

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

L'an 2025 et le 30 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : M. Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / M. Jean-Louis BERGER, Mme Brigitte MANGIONE, M. Jean REYNAUD, Mme Magali BAZIA, M. Salvator CALTAGIRONE, Adjoint / Mme Danielle TASSEL, M. Renaud ANTOINE, Mme Annie LACASSIN, M. Pierre-Yves COMBE, Mmes Nadège CALLEJON, Florence ROUSSIN, M. Christophe KOPP, Mme Pascale LEPINAY, MM. Ludovic DIDIERLAURENT, Christian LEFELLE

Procurations :

M. TURBAN donne pouvoir à M. BERGER
Mme THEVENET donne pouvoir à Mme BAZIA
M. CORBASSON donne pouvoir à M. CALTAGIRONE
Mme SAELEN donne pouvoir à M. DUPONT-FERRIER
Mme LAMBERT donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mme DESPINEY donne pouvoir à Mme LEPINAY

Absent :

M. DA SILVA

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
Qui ont pris part aux délibérations : 22

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

Secrétaire de séance :

Mme Annie LACASSIN

1/ Approbation du procès-verbal du 1^{er} Juillet 2025

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. Intercommunalité

RAPPORT D'ACTIVITES SPL ALEC GRANDE REGION GRENOBLOISE – EXERCICE 2024

Rapporteur : Madame Brigitte MANGIONE, Adjointe

Vu, l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire.

Vu, le rapport d'activités transmis aux élus du conseil municipal et la présentation en séance,

Considérant que les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale mandataires d'une collectivité dans une entreprise publique locale doivent produire un rapport annuel auprès de leur assemblée délibérante,

L'ALEC a transmis à la commune un rapport d'activités, objet de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ces rapports.

Unanimité.



SPL ALEC

RCS Grenoble 882 826 704

14 avenue Benoît Frachon
38400 ST MARTIN D'HERES

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels Exercice clos le 31 décembre 2024



Tél. : 04 76 09 50 54
www.bdo.fr

Le Pixel - 10 bis avenue des FTPF
38130 Echirolles

SPL ALEC

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la SPL ALEC,

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SPL ALEC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Fondement de l'opinion

Référentiel audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

3. Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

4. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

5. Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

6. Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Echirolles, le 28 mai 2025

Signé par Justine Gairaud
Le 28/05/2025

ID. br_xYkqgOr57654



BDO Rhône-Alpes
Représenté par Justine GAIRAUD
Commissaire aux comptes

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2024 12			Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	15 000	10 000	5 000	10 000	5 000	50.00
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	10 367	7 986	2 381	4 457	2 076	46.58
	Autres immobilisations corporelles	196 073	69 127	126 946	145 360	18 414	12.67
	Immobilisations en cours						
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	181 183		181 183	200 540	19 357	9.65	
Total II	402 623	87 113	315 510	360 357	44 847	12.45	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes				500	500	100.00
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	513 758		513 758	487 899	25 859	5.30
	Autres créances	142 352		142 352	131 501	10 851	8.25
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	235 622		235 622	482 047	246 425	51.12	
Charges constatées d'avance (3)	54 099		54 099	76 381	22 282	29.17	
Total III	945 831		945 831	1 178 328	232 497	19.73	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 348 454	87 113	1 261 341	1 538 684	277 344	18.02	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

181 183

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/12/2024 12	31/12/2023 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 600 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	600 000	600 000		
	Réserves				
	Réserve légale	13 338	12 252	1 086	8.86
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	91 300	91 300		
	Report à nouveau	162 117	141 481	20 635	14.59
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	132 244	21 721	153 966	708.82
	Subventions d'investissement Provisions réglementées	3 941	7 724	3 783	48.97
	Total I	738 451	874 478	136 027	15.56
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	1 575	1 575		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes d'exploitation					
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	149 005	328 535	179 530	54.65	
Dettes fiscales et sociales	90 696	81 524	9 172	11.25	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	4 785	16	4 768	NS	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	276 829	252 556	24 273	9.61
	Total IV	522 890	664 206	141 317	21.28
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		1 261 341	1 538 684	277 344	18.02

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

522 890 664 206

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2024 12			Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	2 682 462		2 682 462	2 720 735	38 273	1.41
Chiffre d'affaires NET	2 682 462		2 682 462	2 720 735	38 273	1.41
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			16 388	78 513	62 125	79.13
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			28	12	16	134.77
Total des Produits d'exploitation (I)			2 698 878	2 799 259	100 381	3.59
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			2 750 313	2 720 922	29 391	1.08
Impôts, taxes et versements assimilés			4 033	6 369	2 336	36.67
Salaires et traitements			29 680	9 600	20 080	209.17
Charges sociales			13 749	5 182	8 566	165.31
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			36 351	32 931	3 420	10.38
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			25	5	20	428.33
Total des Charges d'exploitation (II)			2 834 150	2 775 009	59 141	2.13
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			135 272	24 250	159 522	657.81
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2024 12	31/12/2023 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)				
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	135 272	24 250	159 522	657.81
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		2 110	2 110	100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital	3 783	3 967	185	4.65
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	3 783	6 077	2 295	37.76
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		2 221	2 221	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	755		755	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	755	2 221	1 466	66.01
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	3 027	3 856	829	21.49
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		6 385	6 385	100.00
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	2 702 661	2 805 337	102 676	3.66
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 834 905	2 783 615	51 290	1.84
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	132 244	21 721	153 966	708.82

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir le rapport d'Expert Comptable

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Aucun fait caractéristique n'est à signaler sur l'exercice.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	15 000		
TOTAL	15 000		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	10 367		1 099
Installations générales agencements aménagements divers	118 440		1 613
Matériel de transport	7 902		1 382
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	60 749		8 621
TOTAL	197 459		12 715
Prêts, autres immobilisations financières	200 540		1 505
TOTAL	200 540		1 505
TOTAL GENERAL	412 998		14 220

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			15 000	15 000
TOTAL			15 000	15 000
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 099		10 367	10 367
Installations générales agencements aménagements divers			120 053	120 053
Matériel de transport		2 634	6 650	6 650
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			69 370	69 370
TOTAL	1 099	2 634	206 440	206 440
Prêts, autres immobilisations financières	20 862	0	181 183	181 183
TOTAL	20 862	0	181 183	181 183
TOTAL GENERAL	21 961	2 634	402 623	402 623

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice		Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL	5 000	5 000		10 000
Installations techniques, Matériel et outillage industriel		5 910	2 076		7 986
Installations générales agencements aménagements divers		13 692	13 206		26 898
Matériel de transport		4 137	1 598	1 879	3 856
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		23 903	14 471		38 373
TOTAL	TOTAL	47 642	31 351	1 879	77 113
TOTAL GENERAL	TOTAL GENERAL	52 642	36 351	1 879	87 113
Ventilation des dotations de l'exercice		Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires Dotations Reprises
Autres immob.incorporelles	TOTAL	5 000			
Instal.techniques matériel outillage indus.		2 076			
Instal.générales agenc.aménag.divers		13 206			
Matériel de transport		1 598			
Matériel de bureau informatique mobilier		14 471			
TOTAL	TOTAL	31 351			
TOTAL GENERAL	TOTAL GENERAL	36 351			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Etat des provisions

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	181 183	181 183	
Autres créances clients	513 758	513 758	
Personnel et comptes rattachés	120	120	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	5 808	5 808	
Impôts sur les bénéficiaires	7 532	7 532	
Taxe sur la valeur ajoutée	84 163	84 163	
Divers état et autres collectivités publiques	13 419	13 419	
Débiteurs divers	31 311	31 311	
Charges constatées d'avance	54 099	54 099	
TOTAL	891 392	891 392	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes financières divers	1 575	1 575		
Fournisseurs et comptes rattachés	149 005	149 005		
Personnel et comptes rattachés	350	350		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	4 796	4 796		
Taxe sur la valeur ajoutée	84 834	84 834		
Autres impôts taxes et assimilés	715	715		
Autres dettes	4 785	4 785		
Produits constatés d'avance	276 829	276 829		
TOTAL	522 890	522 890		

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions ordinaires	500.0000	1 200			1 200

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 50 ans
Agencements et aménagements	Linéaire	10 à 20 ans
Installations techniques	Linéaire	5 à 10 ans
Matériels et outillages	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 à 10 ans
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans
Brevet	Linéaire	3 ans

Evaluation des produits et en cours

(PCG Art. 831-2)

La reconnaissance du chiffre d'affaires s'effectue selon la méthode de l'avancement. L'appréciation de l'avancement des prestations s'effectue selon le reporting technique des opérationnels en référence aux indicateurs prévus dans la note méthodologique et le cahier des charges de chaque marché.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	242 197
Autres créances	44 632
Total	286 829

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Détail des produits à recevoir

	Montant
ANP DIVERS	
- ANP GEIEC CITIZ 2024	3 818
- ANP GEIEC NDF 2024	5 155
- GEIEC CAUTION A PERCEVOIR	20 257
- AGEDEN LOYER PARKING 2024	1 983
CLIENTS - FAE 20%	
- FAE GAM EIE 2024296	37 722
- FAE GAM EIE 2024295	3 249
- FAE GAM ANIMATION 2024289	7 920
- FAE GAM PRO RENO 2024302	8 753
- FAE IRVE 2024303	792
- FAE DEF1 2024297	4 752
- FAE GAM PAB 2024298	6 505
- FAE GAM PAB 2024299	4 712
- FAE GAM PCAEM 2024300	13 622
- FAE COMMNUES 20% 2024301	4 752
- FAE GAM HABITAT 20%	14 886
- FAE GAM TPE PME 2025338	1 224
- FAE GAM TPE PME 2025339	13 158
CLIENTS - FAE MM MI	
- FAE GAM MURMUR 2024291	1 889
- FAE GAM MURMUR 2024293	8 452
- FAE GAM MURMUR 2024294	16 876
- FAE GAM MURMUR 2024292	1 089
- FAE GAM MURMUR 2024290	21 405
CLIENTS - FAE MM COPRO	
- FAE MM COPRO 2024304	14 165
- FAE MM COPRO 2024305	4 203
- FAE MM COPRO 2024306	623
- FAE MM COPRO 2024307	8 717
- FAE MM COPRO 2024308	29 420
- FAE MM COPRO 2024309	13 309
ETAT - PRODUITS A RECEVOIR	
- PAR DEGREVEMENT CET	9 669
-SUBVENTION CAF A RECEVOIR	3 750
Total	286 829

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	90 225
Dettes fiscales et sociales	1 322
Autres dettes	4 752
Total	96 298

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Détail des charges à payer

	Montant
FNP DIVERS	
- FNP BDO CAC 2022	4 680
- PICOLLET FRAIS 2024	118
- VILLIE FRAIS 2024	133
- IMPRESSIONS ET COMMUNICATION	22
- ELECTRICITE	129
- ENTRETIEN DES LOCAUX	283
- HONORAIRES COMPTA SOCIAL	180
- LICENCES	31
- LICENCES	1 158
- LICENCES	632
FNP GEIEC	
- PERSONNEL EXTERIEUR MAD GEIEC	82 859
CLIENTS - AVOIR A ETABLIR	
- AAE COMMUNES 20% AVR000046	4 752
CHARGES SOCIALES A PAYER	
- PROVISION CHARGES SOCIALES	350
ORG SOC CHARGES A PAYER	
- ASSURANCE CHOMAGE MARIE 2024	836
ETAT CHARGES A PAYER	
- CAP CVAE	99
-FORMATION CONTINUE	36
Total	96 298

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	54 099
Total	54 099
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	276 829
Total	276 829

Les produits constatés d'avance correspondent aux projets facturés qui n'ont pas encore été entièrement réalisés. Le calcul est basé sur une estimation des temps restant à passer sur chaque projet.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Détail des charges constatées d'avance

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
FNP DIVERS			
- ENTRETIEN ET REPARATIONS	53		
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
- LICENCES	58		
- HEBERGEMENT FRAIS TECHNIQUES	103		
- HEBERGEMENT FRAIS TECHNIQUES	35		
- LICENCES	129		
- LICENCES	87		
- Annonce et insertions	53		
- HEBERGEMENT FRAIS TECHNIQUES	45		
- INTERNET FIBRE KOESIO	65		
- LICENCES	179		
- INTERNET FIBRE KOESIO	18		
- LOCATION 22 FRACHON Belledo L2	14 283		
- CHG LOC + TF 22 BF Belledon L2	2 443		
- LOCATION 22 FRACHON Vercors L1	5 725		
- CHG LOC + TF 22 BF Vercors L1	921		
- LICENCES	350		
- LICENCES	240		
- CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	1 295		
- CHG LOC + TF 22 BF Belledon L2	3 285		
- HEBERGEMENT FRAIS TECHNIQUES	115		
- CHG LOC + TF 22 BF Vercors L1	1 220		
- LICENCES	96		
- LOGICIEL ADVIZEO	17 500		
- LOGICIEL ADVIZEO	6 060		
Total	54 099		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Détail des produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-189)

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
PCA MM COPRO			
- PCA MM COPRO	169 468		
PCA GAM MM MI			
- PCA GAM MM MI	103 473		
PCA SUBVENTION ADEME			
- PCA SUBVENTION ADEME	3 889		
Total	276 829		

Subventions d'équipement

La société a bénéficié de subventions qui ont été rapportées au résultat au prorata des frais engagés. De ce fait, des subventions à recevoir peuvent être enregistrées dans les comptes si le contrat d'attribution est signé, que des dépenses ont été engagées mais que les subventions n'ont pas encore été reçues. La quote-part des subventions qui financent des dépenses immobilisées est reprise au résultat au même rythme que l'amortissement desdites dépenses. La partie acquise mais non encore rapportée au résultat est comptabilisée en fonds propres, en subventions d'investissements.

Variation des capitaux propres

Capitaux propres à la clôture de l'exercice N-1 avant affectations	874 478
Capitaux propres à l'ouverture de l'exercice N	874 478
Apports recus avec effets rétroactif à l'ouverture de l'exercice N	
Capitaux propres à l'ouverture de l'exercice après apports rétroactifs	874 478
Variation en cours d'exercice	
Variation des primes, réserves, report à nouveau	132 244-
Variations des provisions réglementées et subventions d'équipement	3 783-
Capitaux propres au bilan de clôture de l'exercice N avant AGO	738 451
VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES AU COURS DE L'EXERCICE	136 027-
dont variation dues à des modifications de structure au cours de l'exercice	0
VARIATION DES CAPITAUX PROPRES AU COURS DE L'EXERCICE HORS OPERATIONS DE STRUCTURE	136 027-

ANNEXE

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

Il n'y a qu'une seule personne rémunérée directement dans la SPL ALEC. Il s'agit du mandat social de la directrice Mme Filhol.

L'effectif salarié moyen est de 41,2 ETP (équivalent temps plein) réparti sur 58 collaborateurs, étant précisé que la Société bénéficie de mise à disposition de personnel par l'intermédiaire :

- Du Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat (GEIEC) : 56 salariés représentant 39,3 ETP (au 31/12/2024)
- De Grenoble-Alpes Métropole : 1 agent représentant 0,9 ETP

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant	imputé au compte
Produits exceptionnels		
- QP RESULTAT SUBVENTION ADEME	1 111	77700002
- QP RESULTAT SUBVENTION AAP SEQUOIA	2 672	77700001
Total	3 783	
Charges exceptionnelles		
- VNC IMMOBILISATIONS	755	675
Total	755	



SPL ALEC

RCS Grenoble 882 826 704

14 avenue Benoît Frachon
38400 ST MARTIN D'HERES

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées Exercice clos le 31 décembre 2024



Tél. : 04 76 09 50 54
www.bdo.fr

Le Pixel - 10 bis avenue des FTPF
38130 Echirolles

SPL ALEC

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la SPL ALEC

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

➤ Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Avec l'AGEDEN

Renouvellement du bail de sous-location des locaux du 14 avenue Benoit Frachon à Saint-martin d'Hères à compter du 01/10/2024

(Autorisation du CA du 14 mai 2024)

Personnes concernées : Monsieur Dominique ESCARON, Monsieur Vincent CHRQUI, et Madame Cécile BENECH.

Nature et objet : Le bail de sous-location signé à compter du 1^{er} juillet 2020 arrivant à échéance, il a été renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2033 pour une surface de 173 m² (dont 67 m² de parties communes), moyennant un loyer annuel en principal de 29.410 euros / an.

Modalités : Le montant facturé par l'AGEDEN à la SPL au titre du bail de sous-location pour la période du 01/10/2024 au 31/12/2024 s'élève à 8.792 €HT (charges comprises, hors taxe foncière).

Motif justifiant de son intérêt :

Bail permettant la poursuite de l'accès aux espaces de travail d'une partie de l'équipe : accueil mutualisé, bureaux, salles de réunions... au sein d'un bâtiment tertiaire partagé avec ATMO Auvergne Rhône-Alpes et l'AGEDEN.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec le GEIEC

Convention cadre de mise à disposition de personnel pour la période 2023 à 2025

Nature et objet : La convention cadre signée le 1^{er} janvier 2023 entre la SPL ALEC et le GEIEC définit les modalités de mise en œuvre de la prestation de mise à disposition de personnel à compter de l'exercice 2023.

Modalités : Le coût de la prestation prend en compte selon le type de contrat du salarié : la rémunération du salarié ; les cotisations sociales salariales et patronales ; les congés payés ; le coût de la médecine du travail ; la taxe d'apprentissage ; l'éventuelle prime de précarité de 10% ; la formation continue ; les coûts de fonctionnement et d'assurance du Groupement.
Le montant facturé par le GEIEC à la SPL ALEC au titre de l'exercice 2024 s'élève à 2.341.821 €HT.

Motif justifiant de son intérêt :

Cette convention permet à la SPL ALEC de bénéficier de la mise à disposition des salariés du GEIEC, nécessaire pour assurer la conduite de ses activités.

Avenant à la convention cadre de mise à disposition de personnel pour la période 2023 à 2025

Nature et objet : L'avenant modifie l'Article 3 de la convention concernant la garantie de paiement des mises à disposition prévues.

Modalités : La modification de l'article 3 de la convention cadre prévoit la facturation d'un dépôt de garantie d'un mois de salaire brut chargé au lieu de deux mois prévus initialement.
Le montant total des dépôts de garantie versés par l'ALEC au GEIEC s'élève au 31/12/2024 à 157.471 euros.

Motif justifiant de son intérêt :

Cet avenant permet de réduire le montant du dépôt de garantie pour chaque salarié mis à disposition de la Société par le GEIEC (de 2 mois à 1 mois de salaire).

Avec Grenoble Alpes Métropole

Convention de mise à disposition de M Arnaud SEGON

Nature et objet : Convention de mise à disposition pour l'intégralité du temps de travail effectif de M Arnaud SEGON pour une période de 3 ans, allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

Modalités : Cette mise à disposition a donné lieu à un montant total de refacturation de 73.878 €HT au titre de l'exercice 2024.

Motif justifiant de son intérêt :

Mise à disposition conclue avec Grenoble-Alpes Métropole pour pouvoir continuer à bénéficier des compétences de M. SEGON qui occupe un poste clé au sein de la Société (directeur des opérations), et éviter les mises en disposition en cascade.

Avec l'AGEDEN

Bail de sous-location des locaux du 14 avenue Benoit Frachon à Saint-martin d'Hères jusqu'au 30/09/2024

Nature et objet : Un bail de sous-location a été signé à compter du 1er juillet 2020 pour 90% de la surface des locaux, correspondant aux activités de la SPL, soit 293 m², auprès de l'Association ALEC. Suite à la fusion entre les Associations ALEC et AGEDEN avec effet au 1er janvier 2022, un avenant au contrat de sous-location commerciale a été signé avec l'AGEDEN, à l'effet de prendre acte de la substitution du cocontractant AGEDEN aux droits et obligations de l'association ALEC.

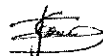
Modalités : Le montant facturé par l'AGEDEN à la SPL au titre du bail de sous-location pour la période du 01/01/2024 au 30/09/2024 s'élève à 46.701 €HT (charges comprises, hors taxe foncière).

Motif justifiant de son intérêt : Bail permettant la poursuite de l'exécution de la convention de sous-location dans les termes techniques, juridiques et financiers définis initialement entre l'association ALEC et la SPL ALEC.

Fait à Echirolles, le 28 mai 2025

Signé par Justine Gairaud
Le 28/05/2025

ID: tk_vYkwgOn57659



BDO Rhône-Alpes
Représenté par Justine GAIRAUD
Commissaire aux comptes

SPL ALEC
Société Anonyme au capital de 600 000 euros
Siège social : 14 Avenue Benoît Frachon
38400 ST MARTIN D HERES
882 826 704 RCS GRENOBLE

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 18 JUIN 2025

Exercice clos le 31 décembre 2024

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de la SPL ALEC (la « Société ») durant son cinquième exercice social clos le 31 décembre 2024 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Vous prendrez ensuite connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes.

I – RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'activité de la Société a été la suivante :

La Société a contractualisé vingt-deux (22) marchés avec Grenoble-Alpes Métropole, trente-trois (33) marchés avec d'autres actionnaires (Communes, Département, SMMAG et SIVOM du Néron), correspondant à des activités distinctes et concernant l'exercice 2024. Elle a également bénéficié de subventions (Caisse d'Allocations Familiales) pour des actions complémentaires aux commandes des actionnaires, ou pour de l'aide aux outils métiers (ADEME, ACTEE) ...

Les tableaux ci-après indiquent l'état de réalisation des différentes activités, et les indicateurs de réalisation des activités structurantes.

RÉALISATION DES MARCHES « A ENJEUX »

Marchés à enjeux	Budget prévisionnel (HT)	Appréciation globale	Actions	Temps	Recettes	Conditions de réalisation	Commentaires
MurMur MI	569 841,00 €	:	→	→	→	:)	Une baisse des inscriptions (-25 % / prévisionnel) qui a impacté le volume d'activités, plus particulièrement les premières étapes d'accompagnement. Recettes moins impactées (-8%) en raison de la bonne réalisation des actions transversales. Effort d'optimisation du temps passé par projet accompagné à poursuivre. Bonnes conditions de réalisation de l'activité.
MurMur Copros	557 639,00 €	:	→	→	→	:)	Une baisse de 40% des inscriptions à l'échelle de l'année (1/2023), particulièrement marquée sur le second semestre. Respect du prévisionnel sur les actions transversales (animation territoriale). Impact sur les recettes (-11%/BP) amorti par la temporalité d'accompagnement (plusieurs années) mais inquiétude sur le volume d'activité 2025 si pas de reprise des inscriptions. Bonnes conditions de réalisation de l'activité.
Info Conseil	417 188,00 €	:	→	→	→	:)	Activité un peu plus faible que prévue (environ -12%), qui explique un temps passé en repli également (-9% / prévisionnel). Délais de traitement des demandes très qualitatifs. Aterrisage budgétaire proche du BP, en particulier grâce à des commandes complémentaires Metro sur la fin d'année pour des actions visant à relancer la demande entrante (Impact 2024 et 2025).
SPF COMMUNES	285 780,00 €	:)	→	→	→	:)	Réalisation cohérente avec le prévisionnel. Une année marquée par un gros volume d'accompagnements de projets. Temps passé légèrement dépassé sur les actions collectives (communication, réseau Genespy,...). Temporalité de présentation des bilans CEP globalement respectée. Des efforts pour limiter les impacts pour les communes des changements RH au sein du pôle C&E.
PCAEM	237 600,00 €	:	→	→	→	:	Une année 2024 difficile avec : - des activités très fortement impactées par des départs et absences au sein du pôle Climat : -26 % de réalisation / prévisionnel. En conséquence, des recettes très en dessous du BP (actuation au temps passé) - des difficultés récurrentes rencontrées sur le pilotage Metro du marché, impactant lourdement les conditions de réalisation pour l'équipe. Une dynamique à relancer en 2025, autour de nouveaux contributeurs arrivés dans le pôle fin 2024.
ANIMATIONS LUT, D&D, DES ECOLES	166 320,00 €	:)	→	→	→	:)	Respect du prévisionnel sur le volume d'animations prévues, en particulier au travers d'une programmation riche lors des mois de l'énergie et de la fraîcheur. Accompagnements collectifs Copros Confort engagés tardivement mais réussis (report de temps vers animations "classiques"). Recettes cohérentes avec le BP. Très bonne conditions de réalisation des missions (soutien et confiance Metro très appréciée).
TPE PME	104 610,00 €	:)	→	→	→	:)	Année très dynamique en terme de demandes (respect du prévisionnel d'activités d'accompagnement technique), mais des recettes impactées par le volet instruction des demandes de subvention (-55% / activité prévue) L'équilibre en temps passé en budget. Temps unitaire d'accompagnement dépassé. Plan de change (réajustement 2025 prévu). Bonnes conditions de réalisation de l'activité.
PAB	101 135,00 €	:	→	→	→	:	Comme les années précédentes, volume de dossiers instruits inférieurs au prévisionnel (-30%). A l'inverse, une année encore riche en développements (dossier en ligne par ex), permettant l'équilibre en temps passé en budget. Plusieurs paramètres internes (changement de référent, absence pôle Act4...) ont rendu les conditions de réalisation peu confortables.

RÉALISATION DES « AUTRES MARCHÉS »

Autres marchés		Appréciation globale
Pres. du La Lemo		;) :
Fonds capitalier		;) :
IRVE		;) :
Communication		;) :
Habitat Métro		;) :

<p>Une activité qui monte en puissance et notoriété cette année. Plus de conseils que prévu (+40%), pour un temps passé conforme au Plan de Charge. En complément, fort investissement sur le lien avec les acteurs professionnels du territoire, au profit des différents dispositifs Grand Public métropolitains (MurRur en particulier)</p> <p>Activité encore très forte cette année (83 projets accompagnés pour 55 prévus), mais un temps prévisionnel respecté. Recettes cohérentes avec le BP.</p> <p>Forte variabilité de la demande avec un volume d'accompagnements très dépendant des actions de communication (Service encore peu connu). Efforts de notoriété du second semestre ont porté leurs fruits (à renouveler pour maintenir la demande entrante).</p> <p>Temps passé important sur l'identité Métropole Energies, malheureusement sans valorisation pour l'instant.</p> <p>Activité conforme au prévisionnel.</p> <p>Equilibre global respecté, avec une activité "Habitat privé" plus forte que prévue, compensant un volet "Logement social" ayant généré moins de sollicitations qu'imaginé.</p>
--

RÉALISATION DES MISSIONS « ACCUEIL »

Accueil		Appréciation globale	Temps	Conditions de réalisation	Commentaires
Accueil		;) :	→	:	Service d'accueil assuré de manière qualitative tout au long de l'année, malgré des problématiques RH au sein du pôle. Un travail engagé sur l'amélioration des outils et pratiques fin 2024 pour gagner en efficacité et confort de réalisation.

RÉALISATION DES « COMMANDES DIRECTES »

Commandes directes	Appréciation globale
	:

Objectif annuel 2024	% objectif
264,5	82%

	Unités	Eq. jours
Devis émis	61	293
Devis refusés	15	50
Devis en attente de réponse	4	26,5
Devis acceptés	42	216,5

	Pôle	Jours commandés	% du total ALEC
	Collectivités et entreprises	142	66%
	Climat	41	19%
	Animations	18,5	9%
	Habitat individuel	15	7%
	Habitat collectif	6	0%

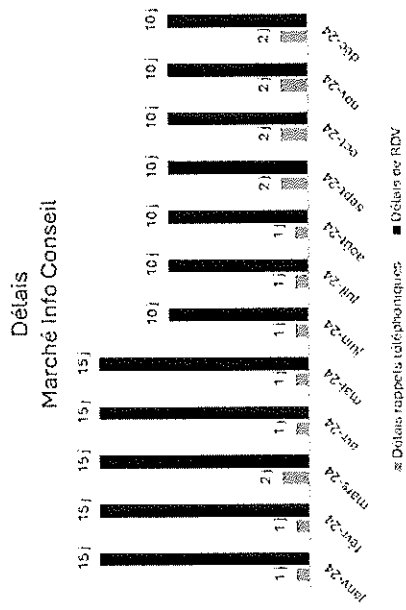
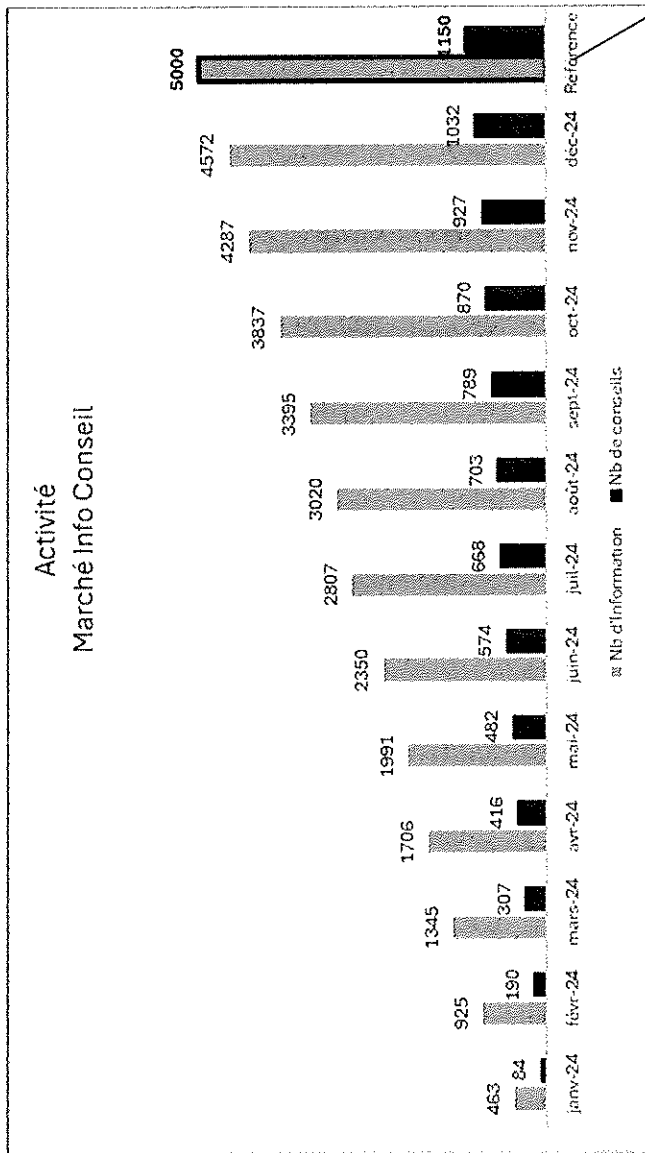
L'atterrissage à fin 2024 en matière de commandes directes est inférieur au prévisionnel de début d'année (82%), mais aussi à la projection faite au dernier trimestre qui laissait penser qu'atteindre 90% était possible.

Cet écart s'explique par un manque de disponibilité de l'équipe opérationnelle sur la fin d'année (en particulier du pôle Collectivités et Entreprises) qui n'a pas permis la réalisation des dernières commandes sur 2024, certaines se retrouvant reportées sur 2025.

Le résultat demeure néanmoins nettement plus satisfaisant que 2023 en valeur absolue (+20%), et en % d'atteinte de l'objectif (60% en 2023 contre 82% en 2024).

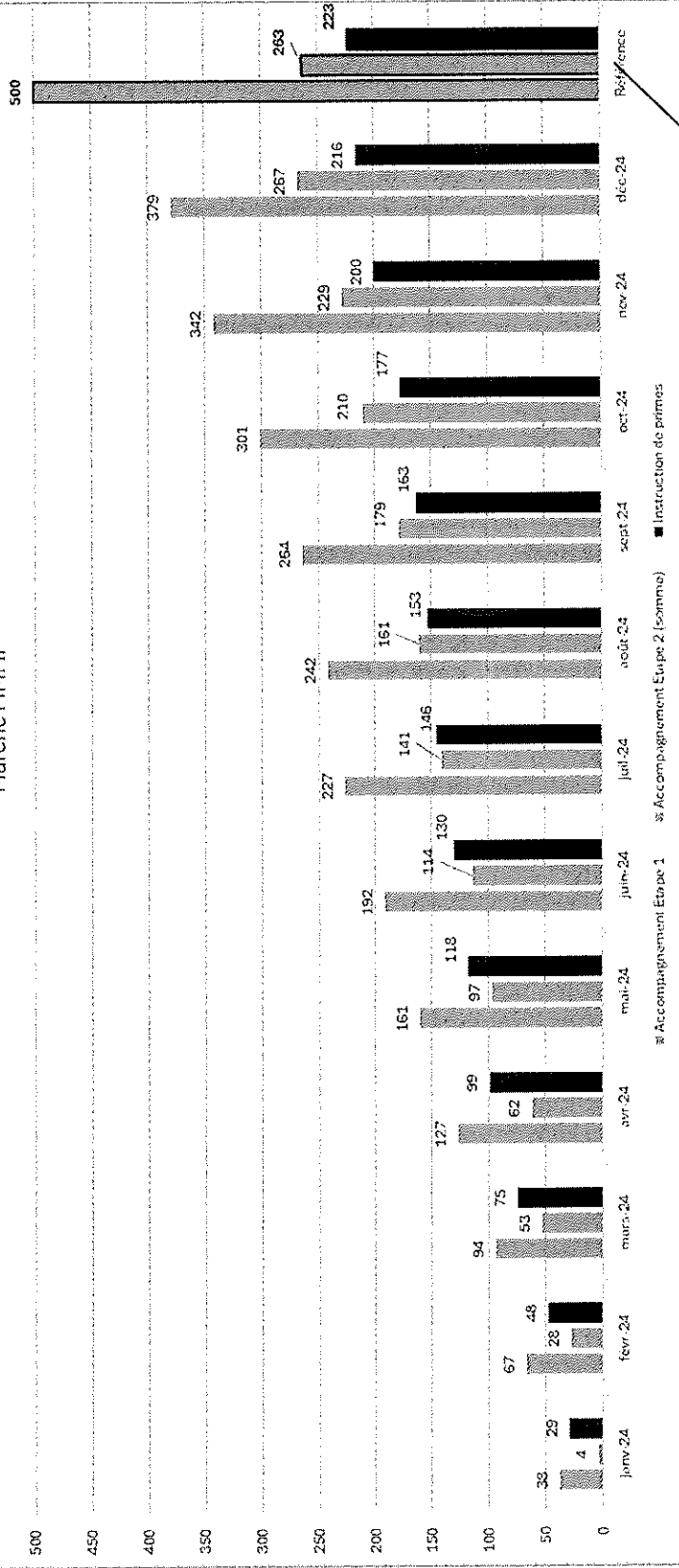
En proportion, les pôles travaillant au bénéfice direct des collectivités (Climat et Collectivités et Entreprises) restent largement majoritaires au regard du volume global. Il se confirme cette année que les pôles intervenant auprès du grand public ont un potentiel plus faible en matière de commandes.

INDICATEURS D' « ACTIVITES STRUCTURANTES »



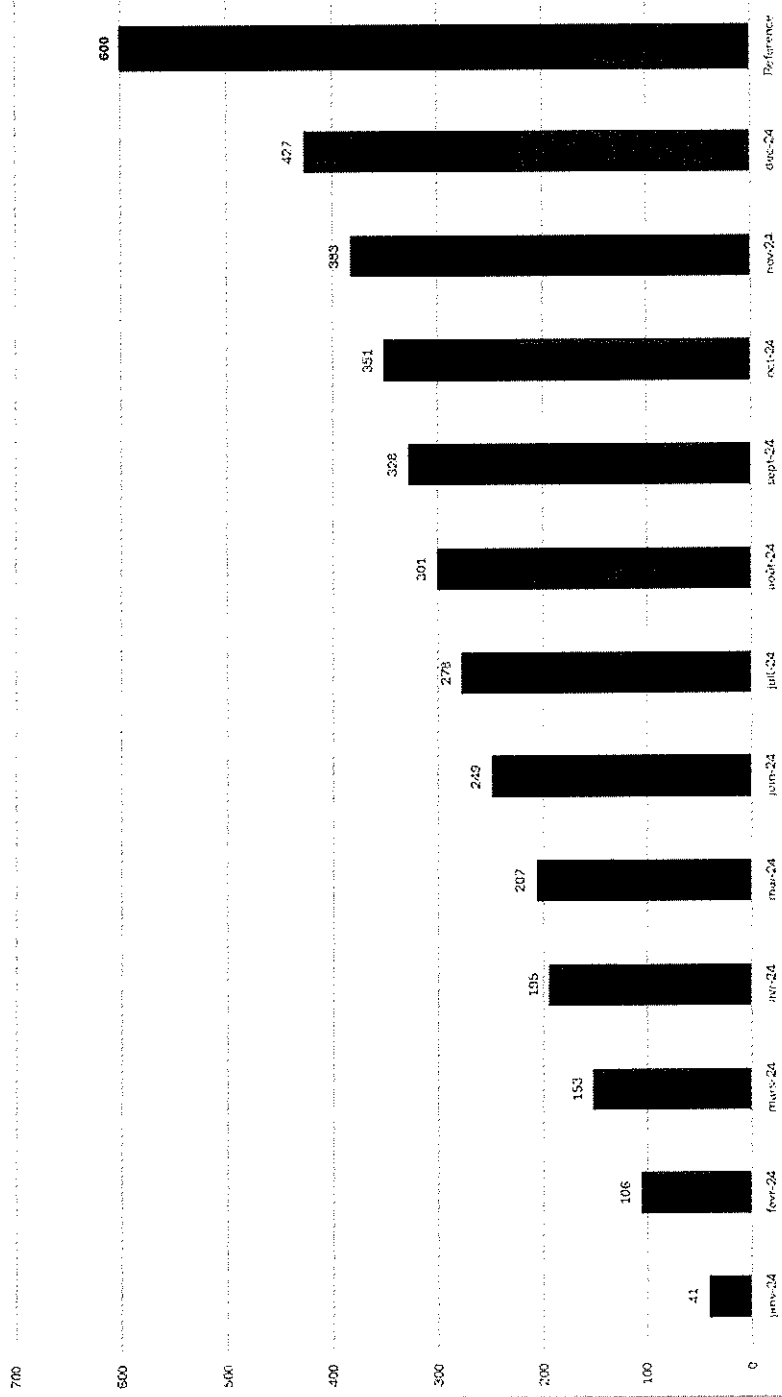
Référence : valeurs ayant servi au dimensionnement de l'activité annuelle (Plan de charge) et à l'établissement du budget prévisionnel

Activité
Marché MMMi

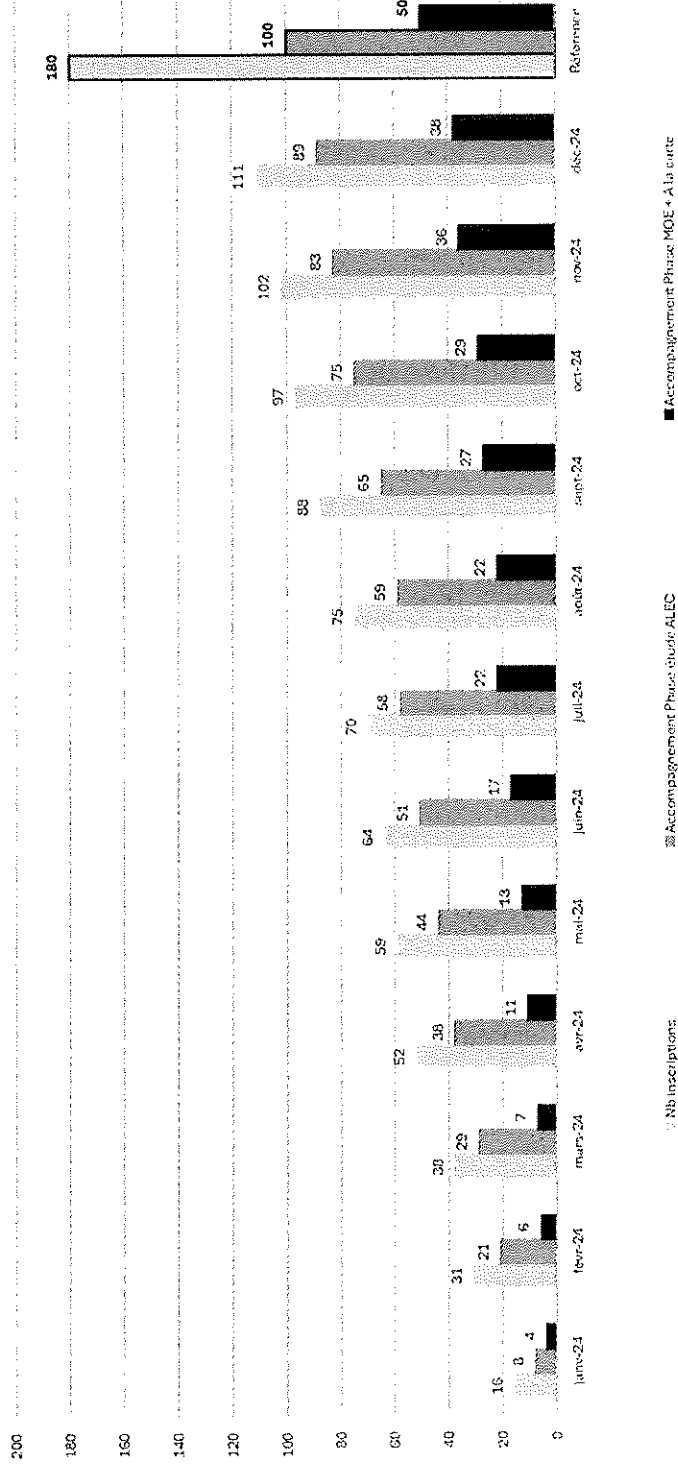


Référence : valeurs ayant servi au dimensionnement de l'activité annuelle (Plan de charge) et à l'établissement du budget prévisionnel

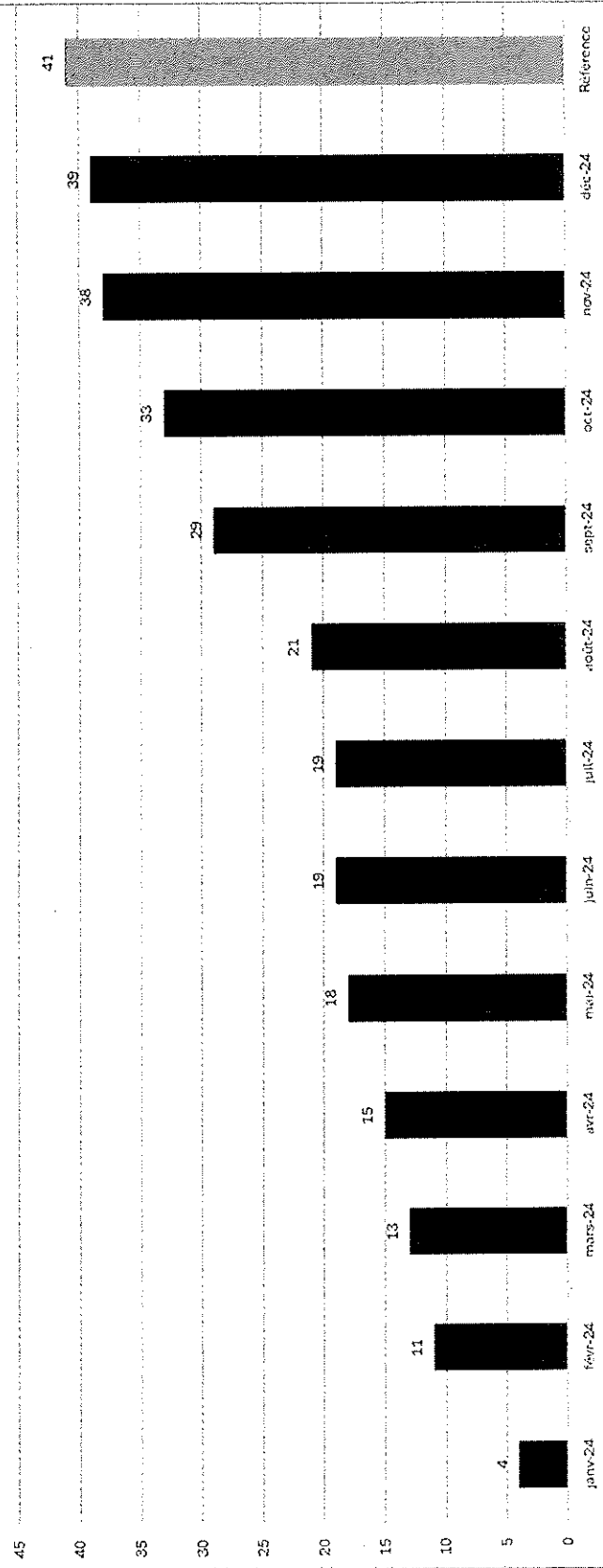
Nombre de dossiers instruits
Marché Prime Air Bois



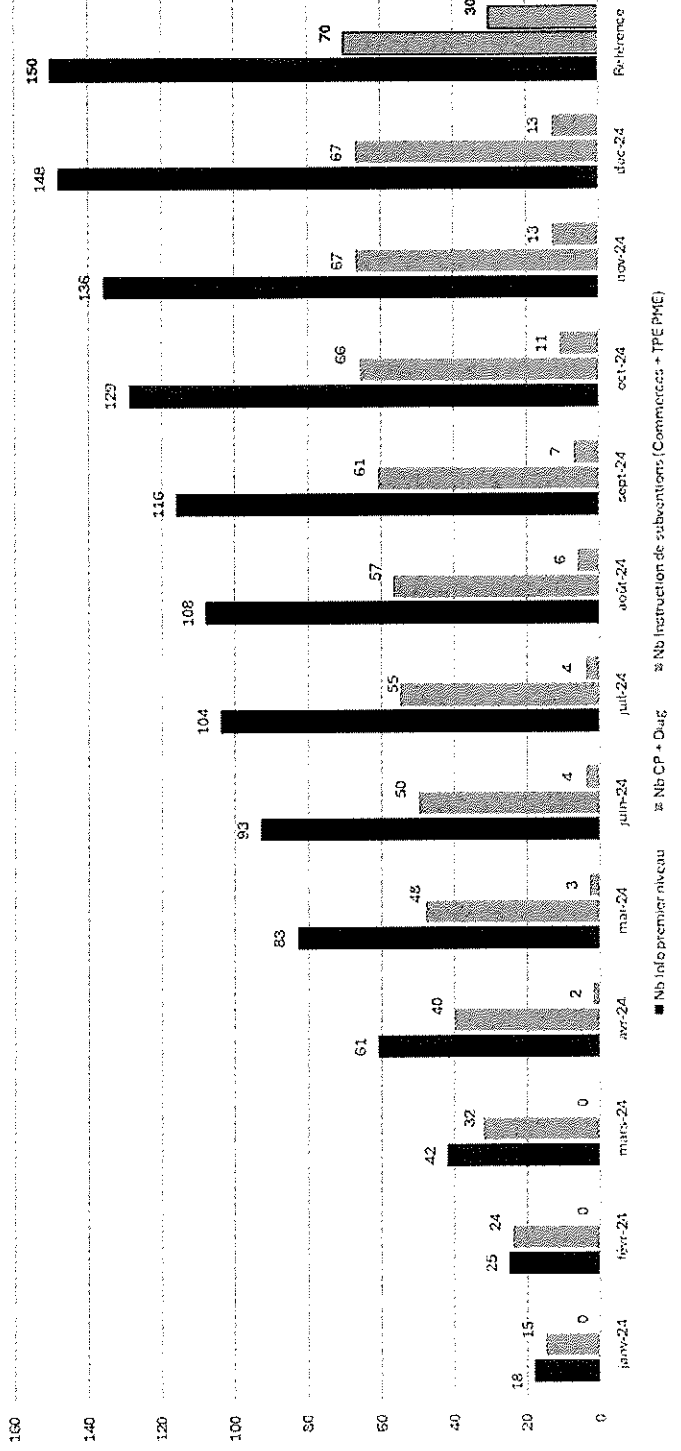
Activités Marché MurMur Copros



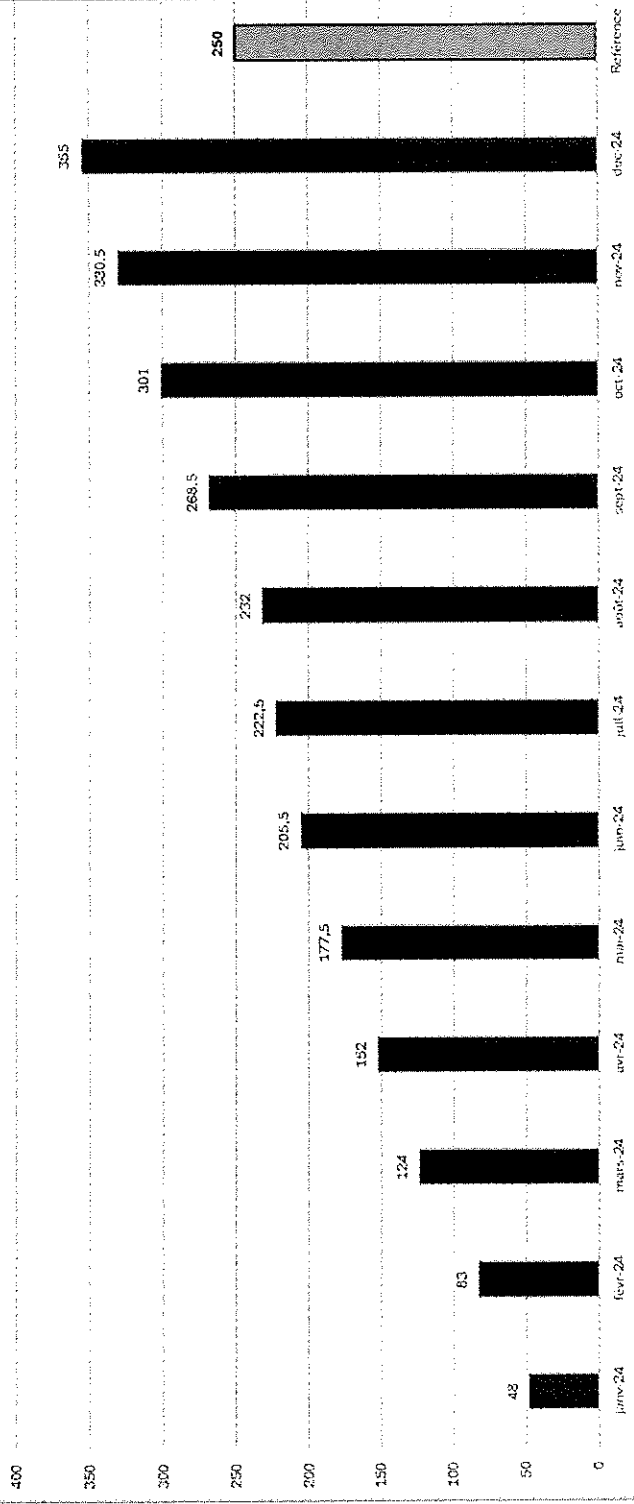
Nombres d'accompagnements Marché IRVE



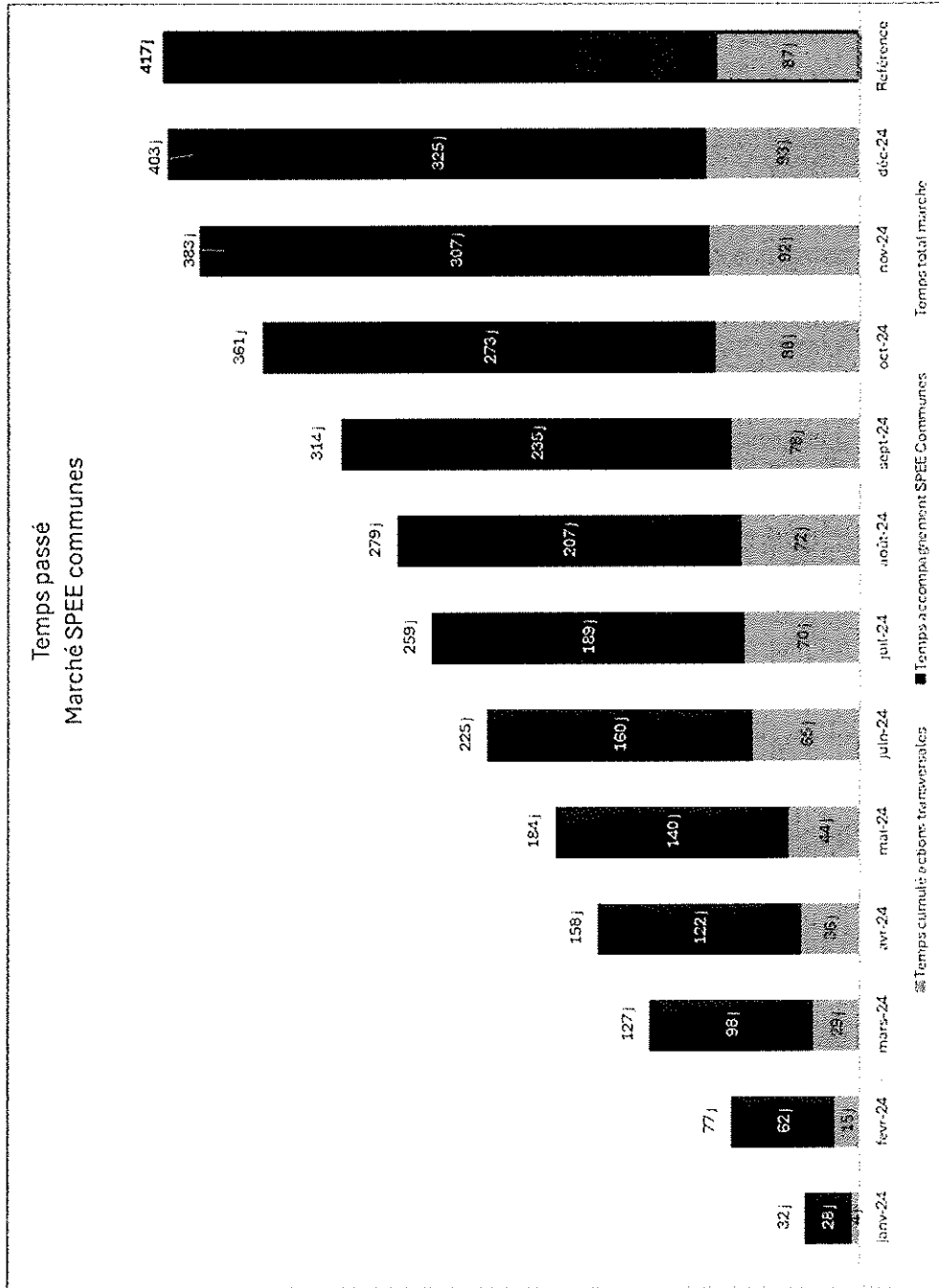
Activité
Marché TPE - PME



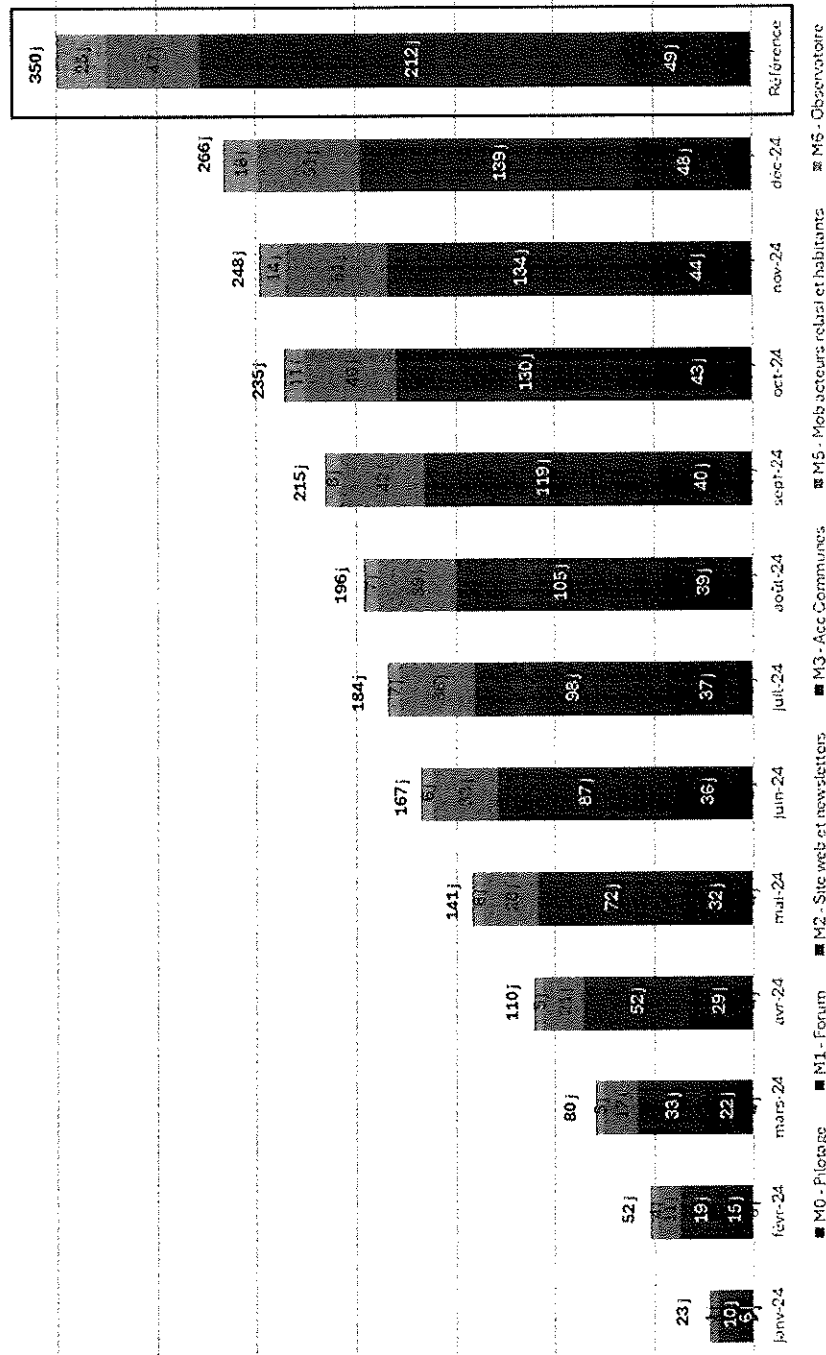
Nb de conseils
Marché Pros de la Réno



Temps passé
Marché SPEE communes



Temps passé
Marché PCAEM



Synthèse des contractualisations avec les actionnaires et autres financements

Catégorie	Nombre de marchés / d'actions	Budget prévisionnel total annuel prévu (en €HT)	Budget total annuel réalisé (en €HT)	Détails
Contrats passés au titre du SPEE métropolitain	10	2 381 366 €	2 231 575 €	
Contrats passés au titre de l'accompagnement des politiques métropolitaines (hors SPEE)	12	383 080 €	322 565 €	
Contractualisation avec les actionnaires hors Métropole	33	179 274 €	120 666 €	15 actionnaires concernés : Département, 12 communes, le SMMAG et le SIVOM
Sous total de contractualisation	55	2 943 720 €	2 674 805 €	
Autres financements	3	22 672 €	20 171 €	Subventions : Caisse d'Allocations Familiales, Programmes ACTEE, ADEME
Autres revenus	/	100 289 €	7 685 €	Refacturation de charges, produits divers (dans le prévisionnel : les recettes de l'activité MAR)
TOTAL	58	3 066 681 €	2 702 661 €	

L'exercice 2024 marque un changement dans l'activité de la Société, après 4 années de fort développement. En effet, l'activité, directement liée au niveau de demande des usagers, montre un ralentissement. Celui-ci est particulièrement marqué dans les activités « grand public », et sur les deux marchés principaux qui lient Grenoble-Alpes Métropole et la SPL ALEC : Mur Mur maisons individuelles, et Mur Mur copropriétés.

La situation de la Société reste saine, mais il est nécessaire d'observer une grande vigilance au vu des incertitudes du contexte actuel.

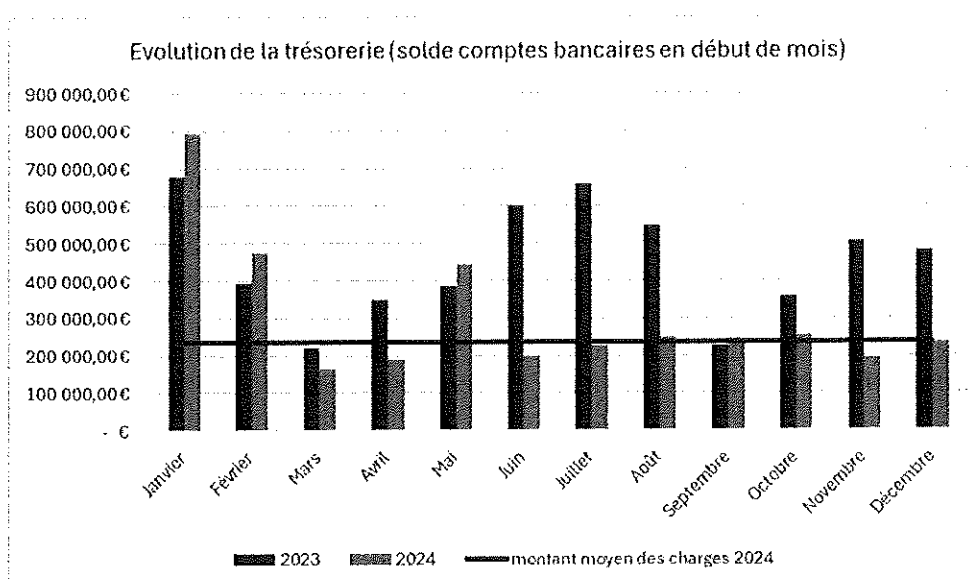
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société

Le chiffre d'affaires de la Société est en baisse, et inférieur de 12% au prévisionnel. Ce constat s'explique d'une part par une baisse de la demande des usagers sur plusieurs marchés (notamment pour Mur Mur), et d'autre part par le report de la contractualisation avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mission « Mon accompagnateur rénov' », initialement prévue en 2024, alors même que les ressources humaines nécessaires avaient été prévues en grande partie. Des absences au sein du pôle climat ont également affecté la réalisation du programme de travail sur le dernier trimestre.

La trésorerie courante de la Société s'élève à la somme de 235 622 euros au 31 décembre 2024. Elle est en forte diminution par rapport à l'exercice précédent. La situation au 31 décembre 2024 n'est néanmoins qu'une photographie à un instant T et non représentative de la situation courante. La trésorerie varie beaucoup au cours de l'exercice et dépend fortement de la capacité de la Société à réaliser la facturation de façon régulière, et également des délais de règlement des clients-actionnaires. La situation au 31 décembre dépend essentiellement des délais de règlement par les actionnaires des factures de fin d'exercice, déposées en début de mois de décembre.

En 2024, des efforts importants ont été faits sur la régularité de la facturation, afin d'éviter des problèmes de trésorerie en cours d'année. Pour autant, le montant de la trésorerie est globalement inférieur à celui de 2023, car les délais de traitement et de règlement des factures varient également au sein des collectivités.

La SPL ALEC peut aujourd'hui s'adapter, en ajustant le règlement des factures du groupement d'employeurs GEIEC à ses capacités de trésorerie, ce qui n'est pas une situation satisfaisante.



L'endettement de la Société s'élève à 239 587 euros au 31 décembre 2024. Il s'agit uniquement de dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales), et d'avoirs à émettre relatifs à des écarts de facturation clients. La Société n'a en effet contracté aucun emprunt au cours de l'exercice considéré.

Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Le principal risque est lié au fait que le taux de réalisation de l'activité est en partie dépendant :

- du nombre de sollicitations des usagers du SPEE (Service Public de l'Efficacité Energétique) : particuliers, copropriétés, collectivités, entreprises ;
- de l'avancement des projets accompagnés, qui est difficile à maîtriser, et qui peut être particulièrement long pour les rénovations en maisons individuelles (environ 18 mois), et en copropriétés (environ 4 ans). Le travail réalisé par la SPL ALEC peut ainsi s'étaler sur plusieurs exercices, et rendre difficile la prévision de la force de travail à dimensionner (plan de charge des équipes) ainsi que la prévision des recettes sur l'exercice.

Ce risque est pointé depuis plusieurs années mais ne s'était pas réalisé jusque-là, l'activité étant soutenue par un haut niveau de demande des usagers et par une politique de relance sur la transition énergétique. La situation évolue, et la sensibilité de l'activité de la SPL ALEC à la demande devient un sujet à fort enjeu, qui a déjà fait l'objet d'une séance de travail du conseil d'administration début 2025.

Ce risque est aggravé par une évolution de la forme des marchés passés avec Grenoble-Alpes Métropole, qui évolue vers moins d'actions forfaitaires et davantage de commandes à l'acte, sans visibilité annuelle, ce qui fait porter le risque de l'incertitude à la SPL ALEC.

De manière plus générale, les collectivités actionnaires rencontrent des difficultés pour anticiper et donner de la visibilité à la SPL ALEC sur leurs besoins et le volume de leurs commandes.

Le modèle économique de la SPL ALEC n'est pas adapté à un contexte d'incertitude ou de forte variabilité de son volume d'activité. En effet, le calcul du prix de revient et du prix de vente ont été basés sur une situation de pleine activité. La marge de sécurité est très réduite, et ce, afin de limiter l'impact financier pour les collectivités actionnaires (prix de vente proche du prix de revient). L'adaptation à des fluctuations et à des baisses d'activité est difficile, car les charges de la SPL ALEC sont constituées à 85% de masse salariale. La flexibilité n'est pas forcément possible, ni souhaitable, pour maintenir un haut niveau de compétences.

Enfin, le chiffre d'affaires de la SPL ALEC dépend en très grande majorité d'un seul de ses actionnaires (95,7% apporté par Grenoble-Alpes Métropole), ce qui peut entraîner des conséquences importantes si celui-ci décide de se désengager de certaines actions.

Pour finir, les autres risques et incertitudes ayant pesé sur l'exercice sont relatifs aux difficultés de recrutement sur certains postes supports nécessaires à l'activité (ex : comptabilité, informatique).

Points marquants de l'exercice

- Au niveau de l'environnement externe :

Une nouvelle organisation nationale du service public de rénovation de l'habitat s'est mise en œuvre début 2024. Elle implique plusieurs changements impactant les actions de la SPL ALEC, notamment :

- Un élargissement des missions du guichet d'accueil du public (Espace Conseil France Rénov'), qui a désormais la mission d'accueillir, puis de conseiller et d'orienter le public sur les différents sujets liés à la rénovation des logements :
 - pour la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique (mission déjà existante),
 - mais aussi pour le repérage des situations d'indécence et d'insalubrité des logements,
 - ainsi que l'accompagnement à l'adaptation des logements et à la perte d'autonomie.Pour ces dernières thématiques, le rôle de la SPL ALEC consiste à accueillir les usagers, qualifier au mieux la demande, et orienter vers d'autres professionnels compétents (notamment SOLIHA).
- Une évolution des aides financières aux travaux,

- La mise en place d'un parcours accompagné obligatoire pour les ménages sollicitant les aides de l'Etat Ma prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur.

Ces évolutions, ainsi que les « flottements » constatés durant le premier trimestre 2024 (modification des obligations réglementaires, modification des obligations pour le parcours accompagné) ont impacté l'activité, l'absence de stabilité étant un frein dans l'engagement des ménages.

L'instabilité politique nationale à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, le retard sur la préparation du projet de loi de finances, ainsi que l'incertitude sur les contraintes budgétaires imposées aux collectivités locales ont entraîné un retard sur la préparation du budget de la SPL ALEC. Le budget prévisionnel 2025 n'a pas pu être voté en décembre 2024 comme cela était prévu, faute de visibilité sur les niveaux de financements des collectivités, et notamment de Grenoble-Alpes Métropole.

- Au niveau de l'environnement interne :

Plusieurs absences imprévues et départs ont impacté l'équipe, notamment au sein du pôle climat, ce qui n'a pas permis de réaliser le programme de travail prévu. Des difficultés de recrutement ont également impacté les services administratif et finances, et les moyens généraux.

Principales décisions du Conseil d'Administration

Nous vous rappelons :

- (i). qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 5 mars 2024 il a été pris acte de la modification d'un des représentants de Grenoble-Alpes Métropole au Conseil d'Administration de la Société pris en la personne de Monsieur Fabrice HUGELE en remplacement de Madame Joëlle HOURS ;
- (ii). qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 5 mars 2024, des conditions générales de vente ont été adoptées pour clarifier le fonctionnement des commandes sur devis avec les collectivités actionnaires ;
- (iii). qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 14 mai 2024, le bail pour la location des locaux de la SPL ALEC (pour la partie des bureaux situés au 14, avenue Benoît Frachon à Saint Martin d'Hères) a été renouvelé ;
- (iv). qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 2 juillet 2024, les orientations en matière de mutualisation du personnel entre la SPL ALEC et l'association AGEDEN ont été approuvées.
- (v). qu'aux termes des décisions des Conseils d'Administration réunis en date du 2 juillet et du 1^{er} octobre 2024, l'évolution du statut de la Directrice Générale a été actée, et les conditions de son mandat social ont été définies ;
- (vi). qu'aux termes des décisions des Conseils d'Administration réunis en date du 1^{er} octobre et du 11 décembre 2024, la SPL ALEC a adopté son code de déontologie et désigné un référent déontologue externe ;
- (vii). qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 11 décembre 2024, les administrateurs se sont prononcés sur le scénario « statut quo », à l'issue de l'étude comparative sur les scénarii d'utilisation du groupement d'employeurs GEIEC par la SPL ALEC.

Fonctionnement des instances et contrôle analogue

Nous vous informons que les différentes instances et comités prévus par le règlement intérieur de la Société se sont réunis au cours de l'exercice 2024 :

- Le 18 juin pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle
- Le 7 février, le 17 avril et le 11 septembre pour le Comité opérationnel
- Le 4 mars, le 13 mai, le 1^{er} juillet, le 30 septembre et le 9 décembre pour l'Assemblée Spéciale
- Le 5 mars, le 14 mai, le 2 juillet, le 1^{er} octobre et le 11 décembre pour le Conseil d'Administration
- Le 30 janvier pour le Comité d'orientation de l'offre aux communes (COOC).
- Le 13 février pour le Comité consultatif partenarial
- Le 12 juin 2024 pour la Commission d'Appel d'Offres
- Une réunion spéciale a été organisée pour les administrateurs et les membres de l'assemblée spéciale le 26 novembre 2024, afin de présenter en détail l'étude de scénarii sur l'utilisation du groupement d'employeurs (GEIEC) par la SPL ALEC, et faciliter la prise de décision en Conseil d'Administration.

Comme les années précédentes, la SPL ALEC a fourni à chaque collectivité actionnaire un modèle de « rapport du représentant », permettant de répondre à l'obligation de présentation de leur activité auprès de leur assemblée délibérante (article L 1524-5 du CGCT). Ce modèle a été transmis à l'ensemble des collectivités actionnaires, avec un support au format PowerPoint permettant de faciliter sa présentation dans les instances des collectivités et de faire de la pédagogie sur les activités et le fonctionnement de la Société.

Déontologie

Le travail sur la déontologie engagé à l'automne 2023 s'est concrétisé par l'adoption en Conseil d'Administration d'un code de déontologie, applicable aux élus et à l'équipe de la SPL ALEC, ainsi que la désignation d'un référent déontologue externe. Une réunion spécifique de sensibilisation à la déontologie et d'explication du contenu du code a été prévue pour l'ensemble des collaborateurs, début 2025.

La SPL ALEC continue également à participer au groupe de travail animé par Grenoble-Alpes Métropole à destination de ses satellites.

Fonctionnement interne

Les principaux chantiers réalisés en 2024 consistent en :

- La formalisation de la raison d'être de la SPL ALEC et de ses principales valeurs, dans un objectif de cohésion interne.
- Le déploiement de la politique d'amélioration continue, dont les 3 grands objectifs ont été définis en début d'année (1. Proposer une offre toujours plus adaptée aux besoins des usagers en réponse aux enjeux énergétiques et climatiques / 2. Assurer la robustesse et l'efficacité de l'entreprise / 3. Maintenir et développer un cadre de travail agréable). Pour la première année, des revues de processus et une revue de direction ont été réalisées, permettant de mesurer les améliorations déjà mises en place et d'identifier les priorités pour l'année suivante.
- La transformation numérique de la Société, avec la préparation de la migration dans l'environnement Office 365, permettant de traiter les principaux enjeux de travail collaboratif, et de sécurité numérique.

Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Le retard dans la préparation de la loi de finances 2025 et l'incertitude sur les répercussions dans le budget des collectivités ont conduit la SPL ALEC à voter son budget en février, et ce avant que les arbitrages budgétaires de son actionnaire majoritaire soient rendus : ce qui implique une part d'incertitude plus forte que les années précédentes.

Le retard du vote de la loi de finances au niveau de l'Etat a également eu des conséquences directes sur l'activité opérationnelle de la SPL ALEC, les aides « Ma Prime Rénov' » de l'Etat n'ayant pas pu être instruites sur les 6 premières semaines de l'année, cette situation générant donc une situation de « file d'attente » chez une partie des usagers, ne pouvant pas démarrer leurs travaux de rénovation.

Enfin, La SPL ALEC a signé fin février le contrat de délégation de service public pour l'activité « Mon accompagnateur rénov' ». La Société peut depuis début mars contractualiser avec les usagers demandeurs et leur facturer les prestations d'accompagnement. Il s'agit de la première activité effectuée dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Il n'a pas été relevé d'autre évènement notable survenu depuis la clôture de l'exercice et ayant un impact sur le fonctionnement ou l'activité de la Société.

Activités en matière de recherche et de développement

Nous vous précisons que la Société n'a pas engagé de dépenses de recherche et de développement au cours de l'exercice considéré.

Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Les objectifs pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Des produits d'exploitation prévisionnels (chiffre d'affaires et subventions d'exploitation) évalués à 2,85M€HT, en hausse de 3,8 % par rapport au réalisé 2024, mais inférieur de 3,5% au prévisionnel 2024.

Ces perspectives s'expliquent par :

- Des recettes en légère diminution sur une partie des marchés avec Grenoble-Alpes Métropole, en raison soit d'arbitrages budgétaires défavorables, soit de prévision d'activité prudente. En effet, en raison des constats sur la sensibilité du chiffre d'affaires de la SPL ALEC au niveau de la demande externe évoqués ci avant, et de la grande variabilité du niveau de demande, les prévisions budgétaires ont été établies sur la base d'une hypothèse « prudente ».
- Un développement des contractualisations avec les collectivités hors Grenoble-Alpes Métropole satisfaisant, même s'il reste très minoritaire (demandes en hausse de la part des communes, nouvelles missions pour le compte du Département et du SMMAG).

L'activité de l'année 2025 sera suivie de manière fine afin d'anticiper au mieux les évolutions nécessaires. Un des enjeux sera d'adapter l'activité et le fonctionnement de la SPL ALEC à un contexte budgétaire 2026 qui s'annonce également extrêmement contraint.

PRISES DE PARTICIPATION OU PRISE DE CONTROLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-6 du Code de commerce, nous vous précisons qu'il n'y a eu aucune prise de participation ou prise de contrôle par la Société au cours de l'exercice dans une société ayant son siège social dans le territoire français.

SUCCESSALES

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 II du Code de commerce, nous vous précisons que la Société ne dispose pas de succursale.

PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CAPITAL

A la date de clôture de l'exercice, la participation des salariés de la Société au capital social, calculée conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du code de commerce, est égale à zéro.

INFORMATIONS SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions des articles L. 441-14 et D. 441-4, I du Code de commerce, nous vous communiquons les informations sur les délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients en indiquant le nombre et le montant total des factures reçues et émises non réglées au 31 décembre 2024 et la ventilation de ce montant par tranche de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats/au chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice et ce, dans le tableau suivant :

	Article D. 441 I. – 1° : Factures Fournisseurs <i>recues</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D. 441 I. – 2° : Factures clients <i>émises</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total
(A) Tranches de retard de paiement										
Nombre de factures concernées					4					2
Montant total hors taxes des factures concernées		712		510	1 222	40 735				40 735
Pourcentage du montant total des achats hors taxes de l'exercice	0%	0,03%		0,02%	0,05%					
Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice						1,51%				1,51%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées										
Nombre de factures exclu des										
Montant total des factures exclues										
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)										
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : selon les précisions des factures Ou <input type="checkbox"/> Délais légaux :					<input type="checkbox"/> Délais contractuels : 30 jours à la date de facture Ou <input type="checkbox"/> Délais légaux :				

INFORMATION SUR LES PRÊTS INTERENTREPRISES

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-6, 3 bis du Code monétaire et financier, nous vous informons que la Société n'a conclu, au cours de l'exercice considéré, aucun prêt visé par ces dispositions légales.

RÉSULTATS - AFFECTATION

Examen des comptes et résultats

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'est élevé à 2 682 462 euros.

Le montant intégrant les autres produits d'exploitation s'élève à 2 698 878 euros.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 2 750 313 euros.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 4 033 euros.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 29 680 euros.

Le montant des charges sociales s'élève à 13 749 euros.

L'effectif salarié moyen est de 41,2 ETP (équivalent temps plein) réparti sur 58 collaborateurs, étant précisé que la Société bénéficie de mise à disposition de personnel par l'intermédiaire :

- Du Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat (GEIEC) : 56 salariés représentant 39,3 ETP (au 31/12/2024)
- De Grenoble-Alpes Métropole : 1 agent représentant 0,9 ETP

Ces dépenses sont comptabilisées en « autres achats et charges externes », et représentent 2 415 699 euros.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 36 351 euros.

Le montant des autres charges s'élève à 25 euros.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 2 834 150 euros.

Le résultat d'exploitation pour l'exercice est un déficit de 135 272 euros.

Quant au résultat courant avant impôts, en l'absence de résultat financier, il correspond également à un déficit de 135 272 euros.

La Société présente un résultat exceptionnel de 3 027 euros.

En l'absence d'impôt sur les sociétés, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se solde par un déficit de 132 244 euros.

Au 31 décembre 2024, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 261 341 euros.

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un déficit de 132 244 euros.

Nous vous proposons également de bien vouloir affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la manière suivante :

Déficit de l'exercice : 132 244 euros

En totalité au compte "Report à nouveau" créditeur qui s'élèverait ainsi à 29 872 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 738 451 euros.

Distributions antérieures de dividendes

Il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des quatre exercices précédents.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que la Société n'a supporté aucune dépense non déductible fiscalement au cours de l'exercice écoulé.

TABLEAU DES RESULTATS FINANCIERS

Au présent rapport est joint le tableau prévu à l'article R. 225-102 du Code de commerce faisant apparaître les résultats de la Société depuis sa constitution.

II - RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE

En application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, nous vous présentons dans le présent rapport de gestion, notre rapport sur la gouvernance de la Société contenant toutes les informations requises par la réglementation en vigueur.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, 4° du Code de commerce, nous vous rappelons que votre Conseil d'Administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce.

Le Conseil a opté en date du 20 février 2020 pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Dans ce cadre, nous vous rappelons que Madame Marie FILHOL assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et ce, pour une durée indéterminée.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

Liste des mandats et fonctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, 1° du Code de commerce, nous vous présentons la liste de l'ensemble des mandats et fonctions - y compris salariés - exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Madame Marie FILHOL :

- Directrice Générale de la Société
- Directrice au sein du Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat, mise à disposition de la Société **jusqu'au 31 août 2024**

Monsieur Florent CHOLAT, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administrateur de la Société
- Représentant de la Métropole au sein de l'EP SCOT
- Représentant de la Métropole (représentant du SMMAG depuis le 17 novembre 2022) au sein de la SCIC Alpes Autopartage
- Représentant de la Métropole au sein du SMMAG
- Représentant de la Métropole au sein de Territoires d'Energie Isère
- Représentant au conseil de surveillance de la SCIC Digital Grenoble au titre de la Métropole
- Représentant de la commune de Champagnier au sein du CA du SIRLYSAG (syndicat intercommunal)
- Représentant de la commune de Champagnier au sein de l'AG des petites actionnaires de la SPL Eaux de Grenoble Alpes
- Représentant de la commune de Champagnier au sein de l'AG de la SPL Vercors Restauration
- Représentant de la commune de Champagnier au sein de l'AG des petits actionnaires de la SEM Inovaction
- Représentant de la commune de Champagnier au sein de l'AG de la SEM PFI
- Représentant au titre de l'EP SCoT à la Commission Local de l'Eau (CLE) Drac Romanche

Madame Amandine DEMORE, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administratrice de la Société
- Représentante de la Métropole au sein du Comité partenarial de la participation
- Représentante de la Métropole au sein de Territoires d'Energie Isère
- Maire d'Echirolles
- Conseillère métropolitaine
- Conseillère départementale
- Suppléante au SMMAG
- Membre du CA de M TAG (désignation Métropole)

Monsieur Dominique ESCARON, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administrateur de la Société
- Président FIDAM sas
- Administrateur et associé unique de CODAM sas et OUTILNEXT sas
- Président d'ID'Sappey (association)
- Administrateur de GAP2 (SIBA) Business Angel de Grenoble
- Maire du Sappey en Chartreuse
- Président du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Conseiller communautaire de Grenoble Alpes Métropole
- Administrateur de l'Agence Grenoble Alpes (EPIC)
- Administrateur de l'AGEDEN (association)
- Délégué de la Métropole au TE38, SCOT, SMMAG

- Délégué du SMMAG AU CERAME
- Conseiller délégué du SMMAG
- Administrateur de la SPL M'TAG
- Administrateur de la SEM Energisère
- Co-Gérant de la SCI de la BelleVille
- Co-Gérant de la SCM 3D
- Vice-président de l'association des maires des stations de montagne de l'Isère (association)
- Expert près la Cour Administrative d'Appel de LYON
- Expert près la Cour de cassation

Madame Christine GARNIER, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administratrice de la Société
- Membre du conseil d'administration de la SPL Isère Aménagement
- Membre associée de la SCIA CoHèresAnse

Monsieur Michel GAUTHIER, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administrateur de la Société
- Maire de la commune de Miribel-Lanchâtre
- Représentant de la Métropole au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Drac/Romanche
- Représentant de la Métropole au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie Réseaux de Chaleur
- Représentant de la Métropole au sein de Territoires d'Energie Isère

Madame Joëlle HOURS, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administrateur de la Société jusqu'au 9 février 2024
- Représentante de la Métropole au sein de la SPL INOVATION
- Représentante de la Métropole au sein de Territoires d'Energie Isère.
- Administratrice Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS- Conseil d'administration
- Conseillère local de sécurité et de prévention de la délinquance de Meylan
- Administratrice Conseil Départemental de l'Isère - Conseil d'administration
- Représentante départementale des Personnes Handicapées de l'Isère (MDPHI)
- Administratrice Etablissement public « Le Charmeyran » – Conseil d'administration
- Administratrice Etablissement public « Le Chemin » – Conseil d'administration
- Suppléante Etablissement public de coopération culturelle Art en Isère Dauphiné Alpes
- Représentante du comité de gestion de la bourse du travail
- Représentante SPL « Isère aménagement »
- Représentante Préfecture de l'Isère –CLI et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Tronche (ATHANOR)
- Représentante Préfecture de l'Isère – Commission de suivi de site (CSS) Domène SOBEGAL
- Administratrice collège privé « Rondeau Monfleury Europe » à Corenc ; collège privé « Don Bosco » à Gières ; collège public « Jules Flandrin » à Corenc ; collège public « La Moulinière » à Domène ; collège public « Les Buclos » à Meylan ; collège public « Lionel Terray » à Meylan
- Suppléante du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse
- Représentante du comité syndical du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise – SMMAG
- Administratrice de l'association Hexagone Art et Sciences – Conseil d'administration
- Agence d'urbanisme de la Région grenobloise (AURG) – Conseil d'administration
- Professeure agrégée d'économie politique à l'UGA

Monsieur Fabrice HUGELE, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administrateur de la Société à partir du 9 février 2024
- Maire
- Conseiller métropolitain
- Vice-président SIRD
- Responsable Pole Information Voyageurs à MTAG

Monsieur Lionel PICOLLET, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administrateur de la Société
- Représentant de la Métropole au sein de la SPL Eaux de Grenoble
- Représentant de la Métropole au sein de Territoires d'Energie Isère
- Administrateur au CA de GEG,
- Administrateur au Conseil de Surveillance de GreenAlp.

Madame Dominique SCHEIBLIN, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administratrice et Présidente de la Société
- Administratrice et Vice-Présidente de l'association Maison pour l'Emploi et les Entreprises (Eybens/StE)
- Représentante de la Métropole au sein de la SPL Eaux de Grenoble
- Représentante de la Métropole au sein de Territoires d'Energie Isère
- Administratrice et Présidente du GEIEC (Groupement Employeur Isère Energie Climat)

Monsieur Guy SOTO, représentant la METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Administrateur de la Société
- Représentant de la Métropole au sein de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise
- Représentant de la Métropole au sein de la SAEM Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise (PFI)
- Représentant de la Métropole au sein de la SEM Gaz Electricité de Grenoble (GEG)
- Représentant de la Métropole au sein de Territoires d'Energie Isère

Monsieur Philippe DELCAMBRE, représentant la COMMUNE DE SAINT EGREVE

- Administrateur de la Société
- Adjoint au Maire de Saint Egrève
- Représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Eaux de Grenoble
- Membre du comité syndical du Parc National Régional de Chartreuse
- Représentant de Gemapi,
- Représentant de CLI ILL

Monsieur Gilbert BONNET, représentant la COMMUNE DU PONT DE CLAIX

- Administrateur de la Société
- Adjoint au maire de Pont de Claix

Monsieur Vincent FRISTOT, représentant la COMMUNE DE GRENOBLE

- 13^{ème} Maire Adjoint ville de Grenoble
- Conseiller Métropolitain à Grenoble Alpes Métropole
- Administrateur de la Société, représentant la ville de Grenoble
- Président et administrateur du conseil d'administration de la SEM Gaz et Electricité de Grenoble, représentant la ville de Grenoble
- Président et membre du conseil de surveillance SAS GreenAlp
- Administrateur de la SEM CCIAG, représentant la Ville de Grenoble
- Administrateur de la SEM Innovia, représentant la Ville de Grenoble
- Membre du bureau, comité syndical de l'EP SCOT, représentant Grenoble Alpes Métropole

- Administrateur, représentant Gaz et Electricité de Grenoble à la FNCCR, Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies
- Administrateur de la Fédération des EPL Entreprises publiques locales, représentant Gaz et Electricité de Grenoble
- Associé non-gérant de la SCIA CohéresAnse

Monsieur Christophe BRESSON, représentant la COMMUNE DE SAINT MARTIN D'HERES

- Administrateur de la Société
- Administrateur du GEIEC
- Représentant à l'assemblée spéciale de la SPL Eaux de Grenoble-Alpes

Monsieur Vincent CHRQUI, représentant le DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Administrateur de la Société, désigné titulaire par l'Assemblée Départementale
- Maire de Bourgoin Jallieu
- Vice-président au Conseil Département en charge de la transition écologique
- Vice-Président (délégué aux Mobilités) à la CAPI (Communauté Agglo Porte de l'Isère)
- Administrateur EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre)
- Désigné (titulaire) par l'Assemblée Départementale/Membre du CA de l'AGEDEN
- Désigné (titulaire) par l'Assemblée Départementale/Membre du CA Comité Sud/Membre du CA : ATMO ARA
- Désigné (titulaire) par l'Assemblée Départementale : AURAE
- Désigné (titulaire) par l'Assemblée Départementale, membre du bureau et Comité Syndical TE38
- Représentant TE38 à la CCPE (Commission Consultative Paritaire pour l'Energie de l'Isère)
- Membre titulaire du comité syndical du SMTAML

Madame Cécile BENECH, représentant la commune de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX au titre de l'Assemblée Spéciale de la Société

- Administratrice de la Société, représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration
- Salariée de l'Etablissement Public du SCoT de la grande région de Grenoble (chargée de mission)
- Conseillère municipale déléguée à la transition énergétique - Mandat municipal
- Déléguée suppléante pour la commune de Saint Martin le Vinoux au parc régional de Chartreuse
- Membre du CA de l'Ageden pour le collège collectivités
- Représentante de la commune de Saint Martin le Vinoux à la CLI du CEA-ILL

CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES PAR L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Il appartiendra aux actionnaires d'approuver dans son intégralité, les termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

POINT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-37-4 ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé ici les conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice considéré, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, le directeur général, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, d'autre part, une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Celle(s) intervenue(s) au cours de l'exercice considéré :

- Bail de sous-location conclu avec l'Association AGEDEN, portant sur les locaux situés au 14 avenue Benoît Frachon à SAINT MARTIN D'HERES (38400), pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2033. Motif justifiant de son intérêt : bail permettant la poursuite de l'accès aux espaces de travail d'une partie de l'équipe : accueil mutualisé, bureaux, salles de réunions... au sein d'un bâtiment tertiaire partagé avec ATMO Auvergne Rhône-Alpes et l'AGEDEN.

Celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice considéré :

- Convention de mise à disposition de Monsieur Arnaud SEGON conclue avec Grenoble-Alpes Métropole, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026. Motif justifiant de son intérêt : mise à disposition conclue avec Grenoble-Alpes Métropole pour pouvoir continuer à bénéficier des compétences de M. SEGON qui occupe un poste clé au sein de la Société (directeur des opérations), et éviter les mises en disposition en cascade.
- Convention cadre de mise à disposition de personnel pour la période 2023-2025 conclue entre la SPL ALEC et le Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat (G.E.I.E.C). Motif justifiant de son intérêt : Cette convention permet à la Société de bénéficier de la mise à disposition des salariés du GEIEC, nécessaire pour assurer la conduite de ses activités.
- Avenant à la convention cadre de mise à disposition de personnel pour la période 2023-2025 conclue entre la SPL ALEC et le Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat (G.E.I.E.C). Motif justifiant de son intérêt : cet avenant permet de réduire le montant du dépôt de garantie pour chaque salarié mis à disposition de la Société par le GEIEC (de 2 mois à 1 mois de salaire)

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE COMPETENCES ET DE POUVOIRS ACCORDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vous trouverez ci-joint, un tableau récapitulatif des délégations de compétences et de pouvoirs en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, ainsi que et le cas échéant, de l'utilisation faite de cette délégation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Date de l'Assemblée Générale	Objet de la Délégation	Durée de validité de la délégation	Date d'utilisation de la délégation le cas échéant	Modalités d'utilisation de la délégation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Mandats des administrateurs et du Commissaire aux comptes

Nous vous rappelons qu'au cours de ce cinquième exercice social, un mandat d'administrateur a fait l'objet d'un remplacement concernant son représentant à savoir :

- Grenoble-Alpes Métropole, administrateur, a désigné un nouveau représentant pris en la personne de Monsieur Fabrice HUGELE, en remplacement de Madame Joëlle HOURS ;

Nous vous précisons en tant que de besoin, que le mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré au titre de l'exercice considéré.

S'agissant du cinquième exercice social, nous vous précisons que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire n'est pas arrivé à expiration.

Votre Conseil vous invite, après la lecture de ces différents rapports, à vous prononcer sur les résolutions qui seront soumises à votre vote.

Fait à SAINT MARTIN D'HERES
Le 20 mai 2025

Le Conseil d'Administration

SPL ALEC SA
RCS GRENOBLE 882 826 704

TABLEAUX FINANCIERS

TABLEAU FINANCIER	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
I – Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
b) Nombre d'actions émises	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	/	/	/	/	/
II – Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	987 877	1 913 752	2 210 118	2 720 734	2 682 462
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions	134 773	193 485	19 916	57 181	-98 921
c) Impôt sur les bénéfices	37 374	43 937	199	6 385	0
d) Bénéfices après impôts, amortissement et provisions	96 105	141 252	7 676	21 721	-132 244
e) Résultat distribué	/	/	/	/	/
f) Participation des salariés	/	/	/	/	/
III – Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfices après impôts, mais avant amortissement et provisions	81,17	124,62	16,36	48,05	-82,43
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	80,09	117,71	6,4	18,10	-110,20
c) Dividende versé à chaque action	/	/	/	/	/
IV – Ventilation de la nature des actions					
a) Nombre d'actions à dividende prioritaire	/	/	/	/	/
b) Nombre maximum d'actions futures à créer	/	/	/	/	/
c) Par exercice de droits de souscription	/	/	/	/	/
V - Personnel					
a) Nombre de salariés	0 (et 24,8 ETP en MAD)	0 (et 35,8 ETP en MAD)	0 (et 37,9 ETP en MAD)	0 (et 42,5 ETP en MAD)	1 (et 40,2 ETP en MAD)
b) Montant de la masse salariale	8 248	13 045	13 013	9 600	29 680
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres)	4 656	7 640	5 139	5 182	13 749

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR GRENOBLE ALPES METROPOLE POUR L'ABONNEMENT AU SERVICE ACCEO VIA L'UGAP

Rapporteur : Madame Magali BAZIA, Adjointe

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération n°2021/056 du Conseil Municipal portant sur la mise à disposition à titre gratuit par Grenoble Alpes Métropole d'un service en langue des signes française à l'accueil au public de la commune,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre Grenoble-Alpes Métropole, relative à l'abonnement via l'UGAP au service ACCEO.

La Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit des mesures afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, ainsi qu'aux sites internet publics.

Les personnes sourdes, sourdes-aveugles, malentendantes, et aphasiques ne peuvent pas, à ce jour, accéder aux différents services téléphoniques dès lors que cela nécessite une traduction ou une transcription. Ces personnes n'ont également pas la possibilité de communiquer de façon satisfaisante avec les agents en charge de l'accueil dans les collectivités.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire et d'améliorer l'accès au service public de personnes en situation de handicap, la Ville du Fontanil-Cornillon a délibéré en 2021 pour bénéficier du service gratuit proposé par Grenoble Alpes Métropole, mettant à disposition les outils de transcription Accéo jusqu'au 31 octobre 2025.

Dans la continuité de cette démarche, Grenoble-Alpes Métropole coordonne un groupement de commandes avec l'UGAP, pour poursuivre le déploiement du service Accéo, accessible aux personnes sourdes et malentendantes dans ses services et dans les communes volontaires.

Ce service permettra aux communes d'être jointes au téléphone et de faciliter l'accueil et les échanges avec les usagers sourds, malentendants et aphasiques.

L'utilisateur pourra bénéficier des trois services suivants :

- la Langue des Signes Française (LSF)
- la langue parlée complétée (LPC)
- la transcription écrite simultanée (sous-titrage)

L'utilisateur pourra utiliser le service depuis chez lui, en se connectant sur le site web de la commune, via l'application Accéo, ou solliciter le service à l'accueil de la mairie.

La Commune s'engage à mettre gratuitement à disposition le matériel suivant pour le fonctionnement du service :

- Double écran ou tablette
- Un accès en ligne ayant un débit suffisant (échanges en visio au guichet d'accueil)
- Organisation de l'accueil pour proposer ce service en toute confidentialité.
- Mise en ligne du lien URL de l'application Accéo sur le site internet de la commune pour l'accès au service

Constitué en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, ce groupement est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchillienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

Le coût annuel est établi dans la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération, il est calculé au prorata du nombre d'habitants.

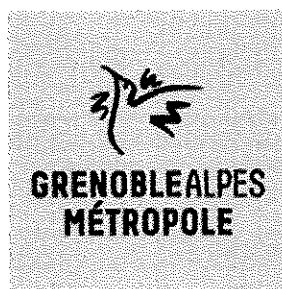
Si le coût annuel pour la commune est inférieur au coût de facturation pour lequel l'appel de recette n'est pas effectué par la trésorerie (montants inférieurs à 15€/an en 2025), il sera pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération,

APPROUVE le coût annuel de 45 euros établi pour accéder à ce service, pour une durée de 4 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LES COMMUNES DE LA
METROPOLE ADHERENTES AU GROUPEMENT,
RELATIVE A L'ABONNEMENT VIA L'UGAP AU SERVICE ACCEO,
SERVICE D'ACCUEIL EN LANGUE DES SIGNES FRANCAISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

dont le siège est situé 3 Rue Malakoff – CS 50053 – 38031 GRENOBLE CEDEX 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 17 juillet 2020, désignée ci-après Grenoble-Alpes Métropole,

La ville de BRESSON

Représentée par son Maire, Audrey GUYOMARD, en application d'une délibération du Conseil municipal du septembre 2025 désignée ci-après la ville de BRESSON,

La ville de CHAMPAGNIER

Représentée par son Maire, Florent CHOLAT, en application d'une délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2025 désignée ci-après la ville de CHAMPAGNIER,

La ville de CHAMP-SUR-DRAC

Représentée par son Maire Francis DIETRICH, en application d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2025 désignée ci-après la ville de CHAMP-SUR-DRAC,

La ville de CLAIX

Représentée par son Maire, Christophe REVIL, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de CLAIX,

La ville de CORENC

Représentée par son Maire, Jean-Damien MERMILLOD BLONDIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de CORENC,

La ville de DOMENE

Représentée par son Maire, Chrystel BAYON, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de DOMENE,

La ville de ECHIROLLES

Représentée par sa Maire, Amandine DEMORE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de ECHIROLLES

La ville de EYBENS

Représentée par son Maire, Nicolas RICHARD, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de EYBENS,

La ville de FONTAINE

Représentée par son Maire, Franck LONGO, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de FONTAINE,

La ville de GIERES

Représentée par son Maire, Pierre VERRI, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de GIERES,

La ville de GRENOBLE

Représentée par son Maire, Eric PIOLLE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2025 désignée ci-après la ville de GRENOBLE,

La ville de JARRIE

Représentée par son Maire, Raphaël GUERRERO, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de JARRIE,

La ville de La TRONCHE

Représentée par son Maire, Bertrand SPINDLER, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de La TRONCHE

La ville de Le FONTANIL-CORNILLON

Représentée par son Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2025 désignée ci-après la ville de Le FONTANIL-CORNILLON,

La ville de LE GUA

Représentée par son Maire, Simon FARLEY, en application d'une délibération du Conseil municipal du septembre 2025 désignée ci-après la ville de LE GUA,

La ville de LE PONT-DE-CLAIX

Représentée par la Maire-Adjointe, Isabelle EYMERI-WEIHOFF, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de LE PONT-DE-CLAIX,

La ville de MEYLAN

Représentée par son Maire, Philippe CARDIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MEYLAN,

La ville de MIRIBEL-LANCHÂTRE

Représentée par son Maire, Michel GAUTHIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MIRIBEL-LANCHÂTRE,

La ville de MONT-SAINT-MARTIN

Représentée par son Maire, Marc DEPINOIS, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MONT-SAINT-MARTIN,

La ville de MURIANETTE

Représentée par son Maire, Cédric GARCIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MURIANETTE,

La ville de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS

Représentée par son Maire, Patrick MARRON, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS,

La ville de POISAT

Représentée par son Maire, Ludovic BUSTOS, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de POISAT,

La ville de QUAIX-EN-CHARTREUSE

Représentée par son Maire, Pierre FAURE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de QUAIX-EN-CHARTREUSE,

La ville de SAINT-EGREVE

Représentée par son Maire, Laurent AMADIEU, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-EGREVE,

La ville de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS

Représentée par son Maire, Norbert GRIMOUD, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS,

La ville de SAINT-MARTIN-D'HERES

Représentée par son Maire, David QUEIROS, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-MARTIN-D'HERES,

La ville de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Représentée par son Maire, Sylvain LAVAL, en application d'une délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,

La ville de SAINT-PIERRE-DE-MESAGE

Représentée par son Maire, Christian MASNADA, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-PIERRE-DE-MESAGE,

La ville de SARCENAS

Représentée par son Maire, Sylvain DULOUTRE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SARCENAS,

La ville de SASSENAGE

Représentée par son Maire, Michel VENDRA, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SASSENAGE,

La ville de SECHILIENNE

Représentée par son Maire, CYRILLE PLENET, en application d'une délibération du Conseil municipal du 8 septembre 2025 désignée ci-après la ville de SECHILIENNE,

La ville de SEYSSINET-PARISSET

Représentée par son Maire, Guillaume LISSY, en application d'une délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2025 désignée ci-après la ville de SEYSSINET-PARISSET,

La ville de SEYSSINS

Représentée par son Maire, Fabrice HUGELE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SEYSSINS,

La ville de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

Représentée par son Maire, Jean-Luc CORBET, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,

La ville de VAULNAVEYS-LE-HAUT

Représentée par son Maire, Jean-Yves PORTA, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VAULNAVEYS-LE-HAUT,

La ville de VENON

Représentée par son Maire, Marc ODDON, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VENON,

La ville de VIF

Représentée par son Maire, Guy GENET, en application d'une délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025 désignée ci-après la ville de VIF,

La ville de VIZILLE

Représentée par sa Maire, Catherine TROTON en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VIZILLE,

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de groupement de commandes

La métropole et les communes ci-avant désignées constituent un groupement de commandes pour bénéficier, via la centrale d'achat public UGAP, d'un service d'accueil en Langue des signes française, fourni par le prestataire ACCEO.

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique, il est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille, un groupement de commandes en vue de la passation de commandes auprès de la centrale d'achats UGAP pour bénéficier du service d'accueil en Langues des signes française, fourni par le prestataire ACCEO.

Article 2 – Désignation et missions du coordonnateur

2.1 – Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent **Grenoble-Alpes Métropole**, qui l'accepte, coordonnateur du groupement. Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

L'adresse du siège du coordonnateur est située 3 rue Malakoff – CS 50053 – 38031 Grenoble cedex 01.

2.2 – Missions du coordonnateur

La Métropole « Grenoble-Alpes Métropole », coordonnateur du groupement de commande, est chargé d'organiser la procédure de passation des commandes à l'UGAP, conformément dispositions du Code la Commande Publique.

Le coordonnateur :

- Recense et centralise les besoins des membres du groupement ;
- Procède aux commandes auprès de l'UGAP au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Concernant l'exécution des prestations, le coordonnateur est chargé d'exécuter le marché pour ses besoins propres et pour chaque membre du groupement.

Les modalités de remboursement des prestations exécutées au nom et pour le compte des membres du groupement sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre du groupement de commande.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur,
- mettre à disposition de l'UGAP toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et rendre disponibles les personnes impliquées dans le projet,
- informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement ou litige né à l'occasion de l'exécution des prestations.

Article 4 – Modalités d'exécution financière des marchés et accords-cadres

Le coordonnateur exécute intégralement le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Les prestations exécutées au nom et pour le compte des membres du groupement seront remboursées par les communes membres du groupement de commande à la Métropole en application du critère de répartition correspondant au nombre d'habitants recensés dans chaque commune au 1^{er} janvier 2025.

Grenoble Alpes Métropole et chaque commune participeront financièrement proportionnellement à leur nombre d'habitants, selon le tableau en annexe.

Pour les appels de recette qui ne sont pas en charge par la trésorerie (pour les montants inférieurs à 15€HT/an en 2025), les communes concernées ne seront pas facturées. Le montant sera pris en charge par la Métropole.

La facturation du service aux communes sera faite le 15 janvier chaque année, avec une 1^{ère} facture le 15 janvier 2026. Le montant annuel est fixe pendant toute la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification par le coordonnateur aux autres membres fondateurs du groupement, pour une durée de 4 ans fermes.

Article 6 – Modification de la convention constitutive de groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Contentieux

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent au préalable à résoudre à l'amiable tout litige.

Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Annexe : tableau de financement par communes

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Christophe FERRARI

Pour la commune de LE FONTANIL-CORNILLON

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER

Répartition coût LSF annuel				
	Nombre d'habitants 01/01/2025	Coût annuel au prorata du nombre d'habitants	Prise en compte du non appel des sommes <15€	Date CM
Bresson	683	9	0	sept-25
Champ sur Drac	3378	45	45	01/09/2025
Champagnier	1538	20	20	07/09/2025
Claix	8054	106	106	
Corenc	4309	57	57	
Domène	6852	90	90	
Echirolles	36926	487	487	
Eybens	10200	135	135	
Fontaine	22684	299	299	
Grenoble Alpes Métropole	455436	6012	6840	
Gières	7440	98	98	
Grenoble	158600	2094	2094	29/09/2025
Jarrie	4000	53	53	
La Tronche	6572	87	87	
Le Fontanil	3445	45	45	
Le Gua	1902	25	25	
Le Pont de Claix	10921	144	144	sept-25
Meylan	19124	252	252	sept-25
Miribel Lanchatre	457	6	0	
Mont saint Martin	93	1	0	
Murianette	898	12	0	
Notre Dame de Commiers	537	7	0	
Poisat	2147	28	28	
Quaix en Chartreuse	957	13	0	
Saint Egrève	18132	239	239	
St Georges de Commiers	2724	36	36	
SMH	38253	505	505	
St Martin le Vinoux	6006	79	79	13/10/2025
St Pierre de Mésage	795	10	0	
Sassenage	11775	155	155	25/09/2025
Sarcenas	254	3	0	
Séchillienne	1014	13	0	08/09/2025
Seyssinet	11887	157	157	13/10/2025
Seyssins	8206	108	108	
Varces	8469	112	112	
Vaulnaveys le haut	4101	54	54	
Venon	852	11	0	
Vif	8699	115	115	22/09/2025
Vizille	7482	99	99	00/09/2025
		11825	11825	
TOTAL COMMUNES + GAM	895802			

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AD HOC DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Renaud ANTOINE, Conseiller Municipal Délégué

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite loi Matras, instaure pour les intercommunalités la mise en place de Plans InterCommunaux de Sauvegarde (PICS).

Une responsabilité nouvelle en matière de planification de la crise territoriale est ainsi confiée aux Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI). Pour la Métropole, le PICS entend ainsi répondre à un enjeu de préparation à la crise autour de deux objectifs principaux que sont :

- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts métropolitains,
- La solidarité intercommunale au sein du bloc communal.

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5.-I, précise que « *Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.* »

Ainsi, dans le cadre du PICS, et au-delà du premier objectif lié au rétablissement des compétences métropolitaines en cas de survenue d'une crise, la Métropole se place en appui des communes qui font face à une crise en organisant à leur profit la solidarité et la mise à disposition de moyens. Ces moyens adaptés à la situation peuvent être humains, matériels ou immobiliers. Une collectivité solidaire, commune ou Métropole pourra ainsi être amenée à répondre au besoin d'une collectivité sinistrée et dépassée dans ses capacités à faire face.

Dans le cadre du PICS, cette solidarité intercommunale se met en œuvre autour de procédures spécifiques garantissant le cadre et le périmètre d'activation et de déploiement du PICS.

Sur la base d'un recensement de moyens à l'échelle intercommunale opéré par la Métropole, le PICS organise la mise à disposition des moyens d'une ou plusieurs collectivités solidaires, vers une ou plusieurs collectivités impactées, appelant à la solidarité.

Pour ce faire, les modalités de coopération entre la Métropole et chaque commune, et les communes entre elles, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition ad hoc.

La convention en annexe de cette délibération a donc pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Métropole et les communes membres, et entre les communes membres de l'EPCI.

La convention précise également les conditions dans lesquelles la Métropole assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

Cette convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers pour toute mise à disposition inférieure à 4 jours. A ce titre, il est proposé d'approuver la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole correspondant aux coûts unitaires de fonctionnement.

En conséquence,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le code civil, et notamment l'article 1240,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-4 et suivants et R.731-1 à R.731-8,

Vu l'arrêté n°1AR250196 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 04 juillet 2025 approuvant le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS),

Vu les arrêtés des Maires des 49 communes de la Métropole approuvant le PICS,

Vu le passage en CST le 23 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition ad hoc du PICS, annexée à la présente délibération,

APPROUVE la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole relative aux coûts unitaires de fonctionnement, jointe en annexe,

AUTORISE le maire à signer cette convention avec Grenoble-Alpes Métropole et les communes membres de la Métropole.



**GRENOBLE ALPES
MÉTROPOLE**

Convention ad hoc de mise à disposition réciproque de moyens relative au Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS)

Entre

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38 031 GRENOBLE,
Représentée par son président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil métropolitain en date du,
Ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

Et les communes de :

Bresson, Représentée par son maire, Audrey GUYOMARD, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du,

Brié-et-Angonnes, Représentée par son maire, Claude SOULLIER, dûment habilité à cet
effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Champagnier, Représentée par son maire, Florent CHOLAT, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du,

Champ-Sur-Drac, Représentée par son maire, Francis DIETRICH, dûment habilité à cet effet
par une délibération du conseil municipal en date du,

Claix, Représentée par son maire, Christophe REVIL, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Corenc, Représentée par son maire, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité à
cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Domène, Représentée par son maire, Chrystel BAYON, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Echirolles, Représentée par son maire, Amandine DEMORE, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du,

Eybens, Représentée par son maire, Nicolas RICHARD, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Fontaine, Représentée par son maire, Franck LONGO, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Gières, Représentée par son maire, Pierre VERRI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Grenoble, Représentée par son maire, Eric PIOLLE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Herbeys, Représentée par son maire, Françoise FONTANA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Jarrie, Représentée par son maire, Raphaël GUERRERO, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

La Tronche, Représentée par son maire, Bertrand SPINDLER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Le Fontanil-Cornillon, Représentée par son maire, Stéphane DUPONT-FERRIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Le Gua, Représentée par son maire, Simon FARLEY, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Le Pont-de-Claix, Représentée par son maire, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Le Sappey-en-Chartreuse, Représentée par son maire, Dominique ESCARON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Meylan, Représentée par son maire, Philippe CARDIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Miribel-Lanchâtre, Représentée par son maire, Michel GAUTHIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Montchaboud, Représentée par son maire, Gut SOTO, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Mont-Saint-Martin, Représentée par son maire, Marc DESPINOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Murianette, Représentée par son maire, Cédric GARCIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Notre-Dame-de-Commiers, Représentée par son maire, Patrick MARRON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Notre-Dame-de-Mesage, Représentée par son maire, Jérôme BUISSON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Noyarey, Représentée par son maire, Nelly JANIN-QUERCIA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Poisat, Représentée par son maire, Ludovic BUSTOS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Proveysieux, Représentée par son maire, Christian BALESTRIERI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Quaix-en-Chartreuse, Représentée par son maire, Pierre FAURE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Représentée par son maire, Gilles STRAPPAZZON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Egrève, Représentée par son maire, Laurent AMADIEU, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Georges-de-Commiers, Représentée par son maire, Norbert GRIMOUD, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Martin-d'Hères, Représentée par son maire, David QUEIROS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Martin-le-Vinoux, Représentée par son maire, Sylvain LAVAL, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Paul-de-Varces, Représentée par son maire, Cécile CURTET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Pierre-de-Mesage, Représentée par son maire, Christian MASNADA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Sarcenas, Représentée par son maire, Sylvain DULOUTRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Sassenage, Représentée par son maire, Michel VENDRA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Séchilienne, Représentée par son maire, Cyrille PLENET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Seyssinet-Pariset, Représentée par son maire, Guillaume LISSY, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Seyssins, Représentée par son maire, Fabrice HUGELÉ, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Varces-Allières-et-Risset, Représentée par son maire, Jean-Luc CORBET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Vaulnaveys-le-Bas, Représentée par son maire, Jean-Marc GAUTHIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Vaulnaveys-le-Haut, Représentée par son maire, Jean-Yves PORTA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Venon, Représentée par son maire, Marc ODDON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Veurey-Voroize, Représentée par son maire, Pascale RIGAULT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Vif, Représentée par son maire, Guy GENET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Vizille, Représentée par son maire, Catherine TROTON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

Etant entendu que la convention lie également chacune des communes entre elles.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1240 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-4 et suivants et R.731-1 à R.731-8 ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole approuvés par arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1AR250196 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 4 juillet 2025 approuvant le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) ;

Vu les arrêtés des Maires des 49 communes de la Métropole approuvant le PICS ;

Préambule

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5.-I, précise que « Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises. »

D'un point de vue pratique, le PICS est un plan qui vise à anticiper et gérer les crises sur le territoire métropolitain. Il doit de ce point de vue être appréhendé comme une boîte à outils la plus opérationnelle possible afin de donner aux gestionnaires de crise du bloc communal les clés (données, moyens, process) pour faire face aux crises. Le contenu du PICS se doit d'être adapté et dimensionné pour permettre de répondre le plus efficacement possible aux différentes crises, au regard des capacités de gestion du territoire dans son ensemble.

Au regard de la loi Matras et de son décret d'application, les PICS comportent :

- Une mise en commun des analyses des risques et des recensements des enjeux réalisés par les communes membres dans le cadre de leurs PCS respectifs ;
- Une analyse des risques à l'échelle intercommunale, traitant notamment des enjeux propres à l'EPCI ;
- Les modalités d'appui aux communes lors de la gestion de crise ;
- Un inventaire des moyens et ressources disponibles et mobilisables, au sein de l'EPCI, des communes membres, mais aussi auprès d'acteurs publics et privés extérieurs ;
- Les ressources et outils à disposition des communes ;
- La planification des mesures de continuité d'activité.

En complément de ces exigences, il est très fortement recommandé d'intégrer dans le PICS les éléments suivants :

- Les modalités de mobilisation et d'organisation d'un poste de coordination intercommunal ;
- Des fiches réflexes, déclinées par fonction et selon les différents risques présents sur le territoire ;
- L'ensemble des éléments relatifs au maintien en conditions opérationnelles de ce plan, à l'échelle intercommunale.

Ainsi, les modalités de coopération entre la Métropole et chaque commune, et entre les communes membres de l'EPCI, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Métropole et les communes membres, et entre les communes membres de l'EPCI.

La convention précise les conditions dans lesquelles la Métropole assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

La présente convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités liées à ce dispositif, telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers.

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel mis à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de l'arrêt du PICS par la Métropole, soit le 4 juillet 2030.

ARTICLE 3 : NATURE DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Les moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, comprennent à la fois :

- Les ressources et outils métropolitains mis à disposition des communes ;
- Les moyens mutualisés entre les communes ;
- Les moyens des communes mis à disposition de la Métropole ;
- Les moyens privés et publics mobilisables recensés par la Métropole et les communes membres.

Ces moyens font l'objet d'un recensement intégré à l'annexe 6 du PICS. Ils sont utilisables sur tout le territoire métropolitain à des finalités de solidarité.

La Métropole assure un recensement permanent de ses moyens. De même, les communes s'engagent à tenir à jour leur propre recensement et à répondre aux sollicitations d'actualisation de la Métropole.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COORDINATION

Le pouvoir de décision en matière de gestion de crise et la responsabilité d'alerter et de mettre en sécurité la population reste de la compétence de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire reste responsable de l'organisation des opérations de secours et de sauvegarde de la population. En d'autres termes, le PICS ne peut en aucun cas conduire à un transfert de responsabilité du maire vers le président de l'EPCI. Le maire reste donc l'interlocuteur direct du préfet.

La Métropole assure par ordre priorité :

- **Le rétablissement de ses compétences**
La Métropole intervient prioritairement à l'aide de ses agents et moyens matériels propres pour rétablir ses compétences dans les meilleurs délais (GEMAPI, eau potable, assainissement, espaces publics et voirie métropolitaine...).
- **La coordination des capacités communales mutualisées**
La Métropole assure la coordination de la mise à disposition des moyens. Elle assure la priorisation de l'affectation des moyens disponibles, mis à disposition par les communes. En cas d'insuffisance des moyens, il appartient à la commune sinistrée de saisir le Préfet qui se positionne sur les priorités à donner.
- **La coordination des moyens des communes vers la Métropole**
En application de la réciprocité et à la demande de la Métropole, les communes mettent à disposition de la Métropole les moyens propres dont elles disposent. En cas d'insuffisance des moyens ou si la Métropole ne peut pas statuer sur l'affectation des moyens, il lui appartient de saisir le Préfet qui se positionne sur les priorités à donner.
- **La coordination des moyens propres de la Métropole vers les communes**
En tout état de cause, la Métropole ne peut mettre à disposition que les moyens propres dont elle dispose et est en charge de la priorisation de l'affectation de ceux-ci. En cas d'insuffisance des moyens ou si la Métropole ne peut pas statuer sur l'affectation des moyens, il lui appartient de saisir le Préfet qui se positionne sur les priorités à donner.

4.1. Critères et modalités de sollicitation

La commune doit avant tout mobiliser ses propres moyens. Lorsque ceux-ci sont indisponibles, insuffisants, inadaptés, voire inexistantes (règle des « 4i » telle que définie dans le volet opérationnel du PICS), après avoir déclenché son PCS, la commune peut solliciter la Métropole ou, toujours par l'intermédiaire de la Métropole, une autre commune partie à la convention pour bénéficier de la mise à disposition de moyens supplémentaires qui lui sont nécessaires.

De même, la Métropole peut solliciter l'aide matérielle ou humaine d'une ou plusieurs communes lorsque ses moyens sont indisponibles, insuffisants, inadaptés ou inexistantes.

4.2. Critères d'arbitrage

Il appartient à la Métropole de prioriser l'affectation des moyens. Cette priorisation se fait au vu des critères suivants et dans l'ordre :

- ❖ Primauté de l'activation (réponse aux premiers besoins exprimés),
- ❖ Criticité de l'action (protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi qu'en cas d'atteinte à des enjeux stratégiques),
- ❖ Proximité des moyens disponibles (pour le choix de la ou des collectivités solidaires),

Dès lors, dans l'hypothèse où une demande ultérieure revêt un caractère de criticité supérieur à une demande antérieure, elle devient prioritaire.

Si la crise est pilotée par le Préfet, ou en cas de demandes multiples et complexes, une demande d'arbitrage (priorité) et/ou de moyens supplémentaires est formulée au Préfet par la Métropole.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE À DISPOSITION

La Métropole et les communes s'engagent à affecter le personnel qualifié ainsi que le matériel nécessaire à la résorption de la crise, dès lors qu'ils sont disponibles. Il est entendu que les matériels affectés seront manipulés par des agents habilités.

5.1. Modalités de mise à disposition de personnel

Les personnels mis à disposition par les signataires de la convention conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes et leurs assurances professionnelles. Dans le cadre du déclenchement du PICS, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du bénéficiaire.

S'agissant d'une mise à disposition ponctuelle liée au déclenchement du PICS, elle s'achève à la fin de la mission de l'agent, précisée dans la main courante, ou, au plus tard, à la fin de l'activation du PICS, quelle que soit la durée de l'événement.

5.2. Modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Au préalable, il est rappelé que le bénéficiaire renonce à tout recours envers le propriétaire en cas de défaillance du matériel.

Le matériel nécessitant une habilitation (permis, CACES...) est mis à disposition avec l'agent habilité qui assure son acheminement et son utilisation.

Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à sa disposition. Il reconnaît, en outre, que les matériels lui sont remis en bon état.

Dès la prise en charge du matériel par le bénéficiaire et pour toute la durée de l'intervention, le matériel mis à disposition est placé sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à utiliser le matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu, et pour lequel il lui a été confié, et à le restituer dans le même état dès la fin de l'activation du PICS.

Pour les autres matériels ne nécessitant pas une habilitation particulière, le bénéficiaire peut le récupérer directement auprès du prêteur.

Le bénéficiaire répond des pertes, vols, dégradations et sinistres non couverts par les polices d'assurance, en indemnisant le propriétaire à hauteur du coût du préjudice.

La commune solidaire peut demander à la Métropole le retour de son moyen pour son propre compte à tout moment en cas de besoin pour faire face à une crise. Dans ce cas, la solidarité intercommunale doit être réactivée pour renouveler le matériel mis à disposition de la commune sinistrée.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'un suivi et d'un état des lieux spécifique (avant le prêt et au retour du matériel).

Des biens immobiliers, communaux ou intercommunaux, peuvent également faire l'objet d'une mise à disposition, et font l'objet d'un suivi de mise à disposition.

La mise à disposition de moyens matériels s'achève à la réalisation de l'effet à obtenir, ou, au plus tard, à la fin de l'activation du PICS, quelle que soit la durée de l'événement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les communes doivent impérativement informer leurs compagnies d'assurance respectives de l'existence de la présente convention.

6.1 - La mise à disposition d'agents

A - Le cas des dommages causés par un agent

Dans le cadre du déclenchement du PICS, le ou les agents (fonctionnaires, contractuels ou personnels de droit privé) mis à disposition par la Métropole ou une commune membre agissent pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité sinistrée. Par conséquent, les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) qui pourraient être causés aux tiers par le ou les agents mis à disposition relèvent de l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité sinistrée.

A cet égard, la collectivité sinistrée s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale, y compris les risques liés à l'exécution de la présente convention, et en justifiera sur simple demande de la Métropole ou de toute autre commune à l'origine de toute mise à disposition d'agents.

B- Le cas des dommages subis par un agent

En cas d'accident, le ou les agents (fonctionnaires, contractuels ou personnels de droit privé) mis à disposition par la Métropole ou une commune membre restent couverts par les assurances du personnel de leur collectivité d'appartenance.

C-La protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est accordée par la collectivité employeur, y compris lorsque l'agent est mis à disposition.

6.2 - La mise à disposition de biens

A- Les biens immobiliers

Dans le cadre du déclenchement du PICS, les biens immobiliers mis à disposition par la Métropole ou une commune membre restent garantis par l'assurance « Dommages aux biens » de la collectivité propriétaire ou occupante à titre permanent couvrant les dommages matériels et immatériels.

En cas de sinistre garanti, si la responsabilité civile de la collectivité sinistrée est engagée, celle-ci ainsi que son assureur, pourront toutefois faire l'objet d'un recours de la part de l'assureur du bâtiment concerné.

En cas de sinistre non garanti (cas d'exclusion ou montant des dommages inférieur à la franchise), la collectivité sinistrée s'engage à indemniser la collectivité propriétaire à hauteur du sinistre sur production de devis de réparation ou factures acquittées.

Les dommages corporels causés par tout ou partie des bâtiments sont couverts par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité qui met le bien immobilier à disposition.

B- Les biens mobiliers

Les dommages causés aux tiers par un bien mobilier mis à disposition, alors qu'il est actionné par un agent, sont garantis par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité sinistrée pour le compte de qui l'agent agit.

S'il intervient en dehors de toute intervention humaine, le dommage causé aux tiers par le bien est garanti par l'entité bénéficiaire qui en a la garde au sens juridique, caractérisée par les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur cette chose.

Les dommages subis par les biens mobiliers mis à disposition sont quant à eux couverts par les garanties soit « Assurance pour compte », soit « Tous risques objet » ou « Biens confiés » potentiellement souscrites par la collectivité bénéficiaire. A défaut, ou dans le cas d'un montant des dommages inférieurs à la franchise, celle-ci indemnise la collectivité propriétaire du bien mis à disposition sur ses deniers propres, à hauteur du sinistre sur production de factures acquittées, ou, le cas échéant, à dire d'expert.

Les cas particuliers :

Véhicules et bateaux

Les dommages occasionnés à un tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par un bateau mis à disposition restent couverts par la garantie responsabilité civile souscrite par la Métropole ou une commune membre pour garantir les dommages causés aux tiers du fait de ces biens.

Les dommages que ces moyens de transport pourraient subir à l'occasion de la mise à disposition sont couverts par la garantie dite « tous risques » (Dommages tous accidents). La collectivité sinistrée s'engage toutefois à rembourser à la Métropole ou à la commune membre le montant de la franchise restée à sa charge.

A défaut d'une garantie « tous risques » et en l'absence de tiers responsable, la collectivité bénéficiaire s'engage à indemniser la Métropole ou la commune membre à hauteur du montant de l'ensemble des réparations (sur production de devis de réparation ou factures acquittées).

Drones

Les dommages de toute nature causés par un drone sont couverts par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité bénéficiaire. A défaut d'avoir souscrit une garantie à ce titre ou en cas d'exclusion, la collectivité bénéficiaire s'engage à indemniser les tiers pour les dommages de toute nature causés par l'utilisation du ou des drones mis à disposition (sur production de devis de réparation ou factures acquittées).

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Au préalable il est rappelé par l'article R.731-7 du Code de Sécurité Intérieure (CSI) que « les capacités intercommunales, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire ».

Conformément au CSI, au titre du principe de solidarité, les mises à dispositions sont effectuées à titre gratuit.

Toutefois, au-delà de 96 heures (4 jours), la collectivité solidaire peut demander le remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service sur la base de coûts unitaires de fonctionnement du service approuvés par la Métropole puis délibérés par chaque commune. Cette disposition est valable pour chaque effet à obtenir pour lequel une mise à disposition de moyens a été demandée. Pour tout nouvel effet à obtenir (nouvelle nature) le délai de gratuité de la solidarité de 96 heures est réinitialisé.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION

8.1. Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé dans les mêmes conditions.

8.2. Résiliation

La sortie d'une commune du périmètre de l'EPCI, entraîne de fait le terme de la convention entre celle-ci, la Métropole et les autres communes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à tout litige.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux conservés par Grenoble-Alpes Métropole. Une copie de la convention sera remise à chaque signataire.

le.....

Signatures : 1 page pour la Métropole et 1 page pour chacune des 49 communes

Fait à Grenoble Alpes Métropole, le

Pour Grenoble Alpes Métropole

Le Président

Christophe FERRARI

Fait à Le Fontanil-Cornillon, le

Pour la ville de Le Fontanil-Cornillon

Le Maire

Stéphane DUPONT-FERRIER

ANNEXE 1 : LISTE ET TARIFS DES MATERIELS POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION

Désignation	Avec ou sans chauffeur	Unité de durée de prêt	Tarif unitaire (€ TTC)
Engins mis à disposition			
Petit Camion Benne PTAC 3,5T (Permis B) - CU de 400 à 900Kg	Sans chauffeur	½ j	73 €
Camion plateau PTAC 19 ou 26 T (CU de 6 à 14T)	Sans chauffeur	½ j	87 €
Tractopelle 8T (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	½ j	461 €
Camion grue PTAC 19T (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	½ j	515 €
Mini pelle de 2,7T avec remorque	Sans chauffeur	½ j	67 €
Benne à ordures ménagères (BOM) PTAC de 7,5T (7m3)	Sans chauffeur	½ j	85 €
Benne à ordures ménagères (BOM) PTAC 19T (16m3)	Sans chauffeur	½ j	113 €
Benne à ordures ménagères (BOM) PTAC 26T (21m3)	Sans chauffeur	½ j	117 €
Tracteur + Epareuse (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	½ j	481 €
Nacelle PTAC 3,5T (hauteur 15m) (y compris forfait carburant)	Avec chauffeur	½ j	382 €
Chariot élévateur de chantier (CU 3,5T)	Sans chauffeur	½ j	69 €
Transport de l'engin sur site communal			
Camion Porte-char PTAC 38T (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	h	69 €
Matériels mis à disposition			
Cylindre tandem vibrant (largeur 0,8 m)	Sans objet	½ j	36 €
Plaque vibrante thermique (60 à 70 kg)	Sans objet	½ j	27 €
Pilonneuse thermique	Sans objet	½ j	27 €
Compresseur mobile 7 bars sur essieu	Sans objet	½ j	35 €
Nettoyeur à eau à haute pression thermique	Sans objet	½ j	26 €
Carotteuse	Sans objet	½ j	30 €
Main d'œuvre (chauffeur)			
Main d'œuvre services voiries (horaires jours ouvrés)	/	h	50 €

SORTIE DE PORTAGE SIS 10 GRANDE RUE – REMBOURSEMENT PAR L'EPFL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu la délibération n°2023/82 de la commune du Fontanil-Cornillon en date du 12 décembre 2023 validant la sortie de portage par l'EPFL pour le bien immobilier sis 10 Grande Rue,

Vu la délibération n°24DL004 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné en date du 25 janvier 2024 validant la sortie de portage du bien objet de l'opération, le prix de cession et le remboursement à opérer par l'établissement quant au paiement fractionné déjà versé par la commune,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné n°25DL037 en date du 22 mai 2025, télétransmise en préfecture le 27 mai 2025, modifiant les modalités de portage, de cession, de minoration et de participation aux frais d'études définies dans la délibération susvisée.

Considérant que :

- La délibération de l'EPFL en date du 25 janvier 2024 autorisait la vente, par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, du bien objet du portage au prix de 120 000 €,
- Cette vente, intervenue par acte notarié du 28 mai 2025, s'est réalisée plus tardivement que prévu en raison de problématiques techniques liées à la conformité en assainissement du bien,
- En raison du décalage de la vente dans le temps, il convient de recalculer le prix de revient de l'opération et le montant du déficit à charge de la collectivité garante qui avaient été précédemment arrêtés dans la délibération du 25 janvier 2024,
- Le prix de revient réel de l'opération est donc arrêté définitivement au montant de 213 255 €,
- La participation de la commune, en tant que collectivité garante, à la prise en charge du déficit d'opération sera de 93 255 €, couvrant la totalité de celui-ci,
- Dans le cadre de la mise en place d'un paiement fractionné, la commune a déjà remboursé à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné la somme de 149 729 €,
- L'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné devra donc rembourser à la commune un trop perçu de 56 474 € pour la prise en charge du déficit d'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE que la commune en tant que collectivité garante du portage, participera au déficit de l'opération à hauteur de 93 255 € HT,

PREND ACTE que l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné remboursera à la commune du Fontanil-Cornillon un trop perçu de 56 474 € pour la prise en charge du déficit d'opération,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette sortie de portage.

AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025-2031

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire expose que par courrier du 1^{er} août 2025, Madame la Préfète de l'Isère et Monsieur le Président du conseil départemental de l'Isère ont soumis pour avis le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 à l'ensemble des collectivités concernées. Le Conseil municipal est appelé à donner son avis pour le 20 octobre 2025 au plus tard.

Le projet de schéma identifie comme suit les prescriptions applicables à la commune.

La commune figurant au schéma départemental est tenue, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elle le fait en mettant à la disposition des gens du voyage les prescriptions du schéma départemental sur leurs territoires en matière de :

Aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues,

Terrains familiaux locatifs,

Aires de grand passage

En conséquence,

Vu, le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031,

Vu l'article 2.1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les échanges :

Pascale LEPINAY souhaite connaître pour quand est ce projet.

Monsieur le Maire confirme qu'aux dernières nouvelles, mais sans s'engager, parce que celui-ci a été régulièrement reporté, le projet serait pour l'automne 2027.

Pascale LEPINAY souhaite savoir si les réserves émises par la majorité sur le projet sont toujours d'actualité.

Monsieur le Maire confirme qu'elles sont toujours d'actualité. Mais que sur le schéma départemental, il n'y a pas d'éléments particuliers qui pourraient amener à ne pas le voter. Ce qui est regrettable c'est que cette aire de grand passage, est évoqué depuis 15 ans, et que le projet ne cesse d'être reporté de mois en mois.

Une réunion avec la Métropole et les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon devait avoir lieu mais elle a été à nouveau reportée. Tout comme celle prévue au début de l'été.

Régulièrement des réunions sont programmées pour être finalement reportées à des dates ultérieures. Le sujet avance doucement.

Pascale LEPINAY s'interroge car la loi date du 5 juillet 2000.

Monsieur le Maire répond que la proposition de mise à disposition du terrain, par Jean-Yves POIRIER et Catherine KAMOWSKI tous deux maires à l'époque, date pratiquement d'une quinzaine d'années. Comme tout le monde le sait, ce terrain est sur la commune, mais appartient à EDF.

Il était occupé par des carrières qui ont traîné le plus possible pour embêter la mise en œuvre du projet. C'est en cours de règlement.

2.2. Police pluricommunale

CONVENTION D'ENLEVEMENT, DE MISE EN FOURRIERE, ALIENATION ET DESTRUCTION DES VEHICULES TERRESTRES AVEC LES ENTREPRISES REDA

Rapporteur : Monsieur Salvator CALTAGIRONE, Adjoint

Dans le cadre de la police multi-communale mise en œuvre avec la Ville de Saint-Egrève, il convient d'adapter nos procédures d'enlèvement, de mise en fourrière, d'aliénation et de destruction des véhicules terrestres.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des parties dans le fonctionnement du service d'enlèvement, de transport, de stockage, d'aliénation et de destruction des véhicules terrestres, le tout en application des textes en vigueur.

Vu, la convention jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le recours au service proposé et les modalités précisées dans la convention annexée,

AUTORISE le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**CONVENTION D'ENLEVEMENT
MISE EN FOURRIERE, ALIENATION ET DESTRUCTION DES VEHICULES
TERRESTRES AVEC LES Etablissements REDA**

Entre les soussignés :

LA VILLE DE LE FONTANIL CORNILLON (38120) représentée par Monsieur le Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil Municipal N°2025/44 en date du 30 septembre 2025,

D'une part,

Et LES ETABLISSEMENTS REDA 7, rue de la Verrerie 38120 Le Fontanil représenté par Monsieur REDA,

D'autre part,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des parties dans le fonctionnement du service d'enlèvement, de transport, de stockage, d'aliénation et de destruction.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction. La période globale de la convention ne pourra excéder 5 ans.

Il pourra y être mis fin à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE

1) Le gardien de la fourrière, titulaire du présent contrat s'engage à respecter toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 97-3238 du 22 mai 1997 portant création d'une fourrière automobile et d'une façon générale toutes les modalités des textes en la matière, notamment celles du décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

2) Il s'engage en outre :

- A enlever, à la demande de l'autorité publique compétente ou de telle autorité dûment habilitée, les véhicules que celle-ci lui aura désignés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent, voie publique (chaussée et dépendances) ou lieu privé dès lors que celui-ci est accessible sans difficulté majeure et quelles que soient les circonstances, ceci dans un délai maximum de 24 heures.
- A maintenir au minimum les moyens en personnel qualifié et en matériels d'enlèvement. Ces derniers devront présenter toute garantie au regard de la réglementation en vigueur ainsi qu'être

équipés, le cas échéant de liaisons radio téléphoniques conformes de la fourrière, outre la clôture et le contrôle des accès, devront conserver en permanence une capacité de stockage suffisante et satisfaisante de façon générale aux dispositions relatives à la protection de l'environnement.

- A tenir scrupuleusement à jour toutes les rubriques du « tableau de bord » évoqué dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité.
- A assumer, par la souscription d'une assurance adéquate, la responsabilité à l'égard des propriétaires des véhicules de tous dégâts occasionnés lors de leur enlèvement, transport, déchargement ou stockage si ces dommages sont reconnus imputables à une faute de sa part.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Hormis les cas cités ci-après, l'autorité publique s'engage à désigner et à réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations d'enlèvement de véhicule auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, l'autorité pourra également confier le travail d'enlèvement à d'autres prestataires agréés comme :

- L'enlèvement d'un véhicule en stationnement gênant (articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route visant les arrêts ou stationnements gênants, dangereux ou abusifs), dont l'enlèvement est urgent, dans la mesure où l'entreprise conventionnée ne peut assurer l'enlèvement rapidement.
- Dans le cas où l'enlèvement de nombreux véhicules est à réaliser simultanément, ou dans un délai très court (événement important, cas de force majeure, incident grave ou catastrophe).
- Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.
- Sont réputés abandonnés, les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ces véhicules sont à l'expiration de ce délai, livrés à la destruction.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour tout enlèvement de véhicules ordonné par l'autorité administrative compétente sur le territoire de la commune du Fontanil-Cornillon.

L'autorité dont relève la fourrière décide de la remise du véhicule aux domaines en vue de son aliénation. Elle délivre le bon d'enlèvement et/ou la main levée à l'entreprise chargée de la destruction du véhicule.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID : 038-213801707-20250930-2025_44-DE

Les véhicules seront immédiatement et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés par un expert choisi sur la liste fixée par arrêté préfectoral. Ce dernier classera les véhicules dans l'une des trois catégories ci-après :

1. Véhicules qui peuvent être retirés en l'état par leurs propriétaires,
2. Véhicules qui nécessitent des travaux reconnus indispensables avant d'être rendus à leurs propriétaires et dont il déterminera la nature,
3. Véhicules qui doivent être livrés à la destruction conformément à la loi.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES FRAIS DE FOURRIERE

Conformément à l'article R 325-29 du Code de la Route et en contrepartie des obligations incombant à l'entreprise contractante, les frais de fourrière (enlèvement, garde, expertise, vente ou destruction), sont à la charge du propriétaire du véhicule. Ce dernier rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Toutefois, dans l'hypothèse où, après quarante-cinq jours de garde (ou 10 jours selon l'article R 325-32 du Code de la Route), le propriétaire du véhicule reste inconnu, introuvable ou insolvable, l'autorité administrative s'engage à rembourser au gardien de la fourrière, les frais de fourrière, qu'il aura exposé.

Ce remboursement se fera selon un forfait de 160 € par véhicule enlevé et gardienné. La facture fera état de chaque véhicule qu'elle concerne et des dates et heures d'enlèvement.

ARTICLE 7 : RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION

La Ville se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure préalable, la résiliation du contrat en cas de manquements répétés tels que :

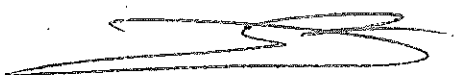
- Retards fréquents,
- Dégâts occasionnés sur les véhicules enlevés,
- Interruption du service pendant plusieurs jours,
- Insuffisance notoire de personnel et/ou de matériel,
- Retrait de l'agrément préfectoral.

Fait au Fontanil-Cornillon en trois exemplaires le

09/10/2025

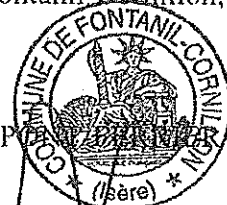
Établissements Reda,

Monsieur REDA



Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Monsieur DUPONT



Les échanges :

Pascale LEPINAY s'interroge sur le choix de l'entreprise REDA.

Monsieur le Maire répond que la commune a pris la même convention que Saint-Egrève puisque c'est une police pluricommunale, de plus c'est une entreprise locale ce qui est très pratique pour tous.

2.3. Personnel

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression de postes, suite à l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} juillet 2025 :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
Educateur jeunes enfants (EPEA2)	Temps non complet 10h30
ATSEM principal 1^{ère} classe (SCOLC10)	Temps non complet 31h
ATSEM principal 2^{ème} classe (SCOLC5)	Temps non complet 31h
Adjoint technique territorial (SCOLC15)	Temps non complet 31h
Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe (TEHC3)	Temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression des postes définis ci-dessus,

PRECISE que La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation des services, il convient de procéder à la création des postes suivant.

IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE (ADMB3)	Temps complet
AGENT DE MAITRISE (TEHC12)	Temps complet

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes définis ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre 12.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

M. le Maire explique que la commune est en charge d'organiser la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement pour l'année 2026,

Il informe que la commune devra nommer un coordonnateur communal titulaire et un coordonnateur communal suppléant chargé de l'enquête ainsi que des agents recenseurs soumis à l'obligation de présence aux réunions d'information organisées pour le recensement.

Il informe que l'Etat versera une dotation forfaitaire qui sera inscrite au budget primitif principal communal de l'exercice 2026,

Il convient de déterminer les conditions de rémunération des agents recensements et des coordinateurs. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des conditions d'organisation du recensement 2026 définies ci-dessus,

FIXE les conditions de rémunération :

Le salaire brut d'un agent recenseur sera calculé sur la base de :

- 4€ par feuille de logement établis,
- une prime d'atteinte des objectifs, soit 40% collecté 1^{ère} semaine, 70% collecté 2^{ème} semaine, 90% collecté 3^{ème} semaine pour un montant de 100€,
- une prime de participation aux deux formations rémunérées en fonction du nombre d'heures effectués au SMIC horaire,
- une prime de remplissage du carnet de tournée pour un montant de 100€,
- une prime de fin de mission pour un montant de 100€.

Une prime d'un montant de 450€ sera versé au coordinateur communal titulaire et une prime de 350€ au coordinateur communal suppléant.

Les primes pourront être proratisées au cas où l'agent remplit partiellement les missions ou au temps passé.

La rémunération et le paiement des charges sociales correspondantes étant de la responsabilité de la commune, seront réalisés dès l'achèvement de l'enquête,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif principal communal de l'exercice 2026,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG38 – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par délibération n° 2023/10 en date du 7 mars 2023, le conseil municipal du Fontanil-Cornillon a décidé l'adhésion au contrat groupe des risques statutaires du CDG38.

Compte tenu de la nécessité d'approuver un avenant à la demande de l'assureur avec de nouvelles conditions au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE :

- L'avenant n° 1 au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2026.

- Les taux de cotisation est fixé à : 7.02% de la base de l'assurance
- Les prestations sont les suivantes :

Risques garantis :

- Accident de travail / maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Longue maladie / maladie longue durée
- Disponibilité d'office
- Maternité / paternité / adoption
- Décès

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

- CNRACL :
 - Longue Maladie et Maladie de Longue Durée
 - Remboursement à 50% des indemnités journalières
 - Maternité/ paternité/ adoption
 - Remboursement à 50% des indemnités journalières
 - Maladie Ordinaire
 - Remboursement à 50% des indemnités journalières
 - Décès selon les conditions définies au contrat.
 - Accident du Travail

- Remboursement à 50% des indemnités journalières

DECIDE d'approuvé l'avenant n°1 au contrat groupe selon les conditions définies ci-dessus,
AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.



**Assurons
un monde
plus ouvert**

Exemplaire à retourner après signature à
RELYENS-SPS - CS 80006 - 18020 Bourges Cedex

Direction protection sociale
Service Fonction Publique Statutaire

**AVENANT N° 1 AU CERTIFICAT D'ADHÉSION
relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D - P6165 « version 2023 »
souscrit par le centre de gestion de l'ISÈRE**

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 30196

Entre

La collectivité adhérente :

MAIRIE DE FONTANIL CORNILLON
2 RUE FETOLA
38120 – FONTANIL CORNILLON
Code Siret : 21380170700018

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Coeur de Ville - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents, à compter du **premier janvier deux mille vingt-six**.

ARTICLE 2 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le taux de cotisation est fixé à **7,02 %** de la base de l'assurance.

ARTICLE 3 – MONTANT DES PRESTATIONS – ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire : **50 %**
- longue maladie : **50 %**
- longue durée : **50 %**
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance – congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : **50 %**
- accident ou maladie imputable au service : **50 %**

de la base des prestations.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables pour tous les sinistres nés à compter du **premier janvier deux mille vingt-six**.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Issy-les-Moulineaux, en trois exemplaires, le 17 septembre 2025.

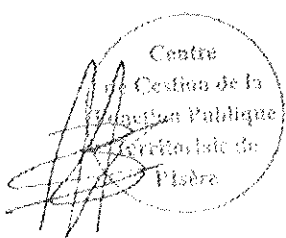
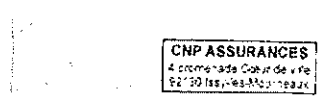
L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice Protection Sociale

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

A, le

La collectivité contractante,
Représentée par (*)
Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Ville de naissance :
.....
Qualité du représentant :
.....

Signature du représentant
et cachet de la collectivité



(*) Ces informations sont obligatoires dans le cadre du respect de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.





**Assurons
un monde
plus ouvert**

Exemplaire à retourner à votre CDG après signature

Direction protection sociale
Service Fonction Publique Statutaire

**AVENANT N° 1 AU CERTIFICAT D'ADHÉSION
relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D - P6165 « version 2023 »
souscrit par le centre de gestion de l'ISÈRE**

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 30196

Entre

La collectivité adhérente :

MAIRIE DE FONTANIL CORNILLON
2 RUE FETOLA
38120 – FONTANIL CORNILLON
Code Siret : 21380170700018

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Coeur de Ville - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents, à compter du **premier janvier deux mille vingt-six**.

ARTICLE 2 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le taux de cotisation est fixé à **7,02 %** de la base de l'assurance.

ARTICLE 3 – MONTANT DES PRESTATIONS – ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire : **50 %**
- longue maladie : **50 %**
- longue durée : **50 %**
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance – congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : **50 %**
- accident ou maladie imputable au service : **50 %**

de la base des prestations.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables pour tous les sinistres nés à compter du **premier janvier deux mille vingt-six**.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

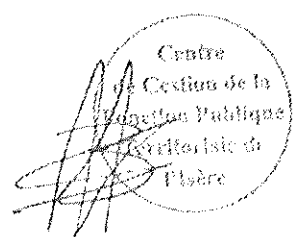
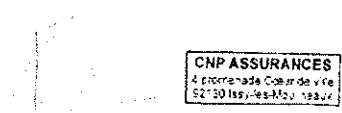
Fait à Issy-les-Moulineaux, en trois exemplaires, le 17 septembre 2025.

A, le

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice Protection Sociale

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

La collectivité contractante,
Représentée par (*)
Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Qualité du représentant :
Signature du représentant
et cachet de la collectivité



(*) Ces informations sont obligatoires dans le cadre du respect de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.





**Assurons
un monde
plus ouvert**

Direction protection sociale
Service Fonction Publique Statutaire

**AVENANT N° 1 AU CERTIFICAT D'ADHÉSION
relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D - P6165 « version 2023 »
souscrit par le centre de gestion de l'ISÈRE**

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 30196

Entre

La collectivité adhérente :

MAIRIE DE FONTANIL CORNILLON
2 RUE FETOLA
38120 – FONTANIL CORNILLON
Code Siret : 21380170700018

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Coeur de Ville - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents, à compter du **premier janvier deux mille vingt-six**.

ARTICLE 2 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le taux de cotisation est fixé à **7,02 %** de la base de l'assurance.

ARTICLE 3 – MONTANT DES PRESTATIONS – ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire : **50 %**
- longue maladie : **50 %**
- longue durée : **50 %**
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance – congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : **50 %**
- accident ou maladie imputable au service : **50 %**

de la base des prestations.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables pour tous les sinistres nés à compter du **premier janvier deux mille vingt-six**.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Issy-les-Moulineaux, en trois exemplaires, le 17 septembre 2025.

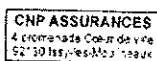
L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice Protection Sociale

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

A, le

La collectivité contractante,
Représentée par (*)
Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Ville de naissance :
.....
Qualité du représentant :
.....

Signature du représentant
et cachet de la collectivité



(*) Ces informations sont obligatoires dans le cadre du respect de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.



Les échanges :

Ludovic DIDIERLAURENT s'interroge sur la cotisation qui augmente et qui est stipulée à 7% de la base salariale.

Monsieur le Maire répond qu'elle était à 6.69%.

Ludovic DIDIERLAURENT demande combien cela représente en euro.

Monsieur le Maire répond de l'ordre de 53 000€, ce qui n'est pas négligeable.

Ludovic DIDIERLAURENT souhaite savoir si c'est toujours en fonction de la masse salariale.

Monsieur le Maire répond que seuls les titulaires sont couverts par ce contrat. C'est donc la masse salariale des titulaires.

Un non titulaire n'est pas couvert par ce type d'assurance.

Ludovic DIDIERLAURENT souhaite également savoir comment optimiser cette assurance dans le futur.

Monsieur le Maire explique que la commune a été pénalisée par des longues maladies ou des accidents de service assez longs qui ne peuvent s'anticiper. Cela a eu un impact sur la sinistralité de la commune.

Il rappelle également que pour lutter contre les maladies ou les absences de courte durée, il a été mis en place le RIFSEEP et le CIA qui tient compte de l'absentéisme.

Ludovic DIDIERLAURENT interroge le maire sur le Document Unique et son avancement.

Monsieur le Maire répond qu'il devrait être voté en fin d'année, un travail conséquent a été réalisé en la matière pour identifier les risques professionnels et surtout formaliser un plan d'actions.

3/ Communication

2025/12 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre 2024.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Novembre 2024, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er}

DE DEMANDER une subvention d'investissement à la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour le projet « Rénovation et amélioration de l'éclairage des équipements sportifs » d'un montant de 33 170 € selon le plan de financement du projet ci-dessous.

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Dotations territoriales		
Département de l'Isère (pour le Rugby)	11 468 €	17.30 %
Région AURA	33 170 €	50.00 %
Autofinancement de la commune	21 702.13 €	32.70 %
Total HT	66 340.13 €	100.00 %

Article 2

S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

2025/13 : BAIL DE LOCATION LOGEMENT CLARETIERE

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre 2024.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Novembre 2024, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu le mandat de gestion N° 1068 signé entre la Commune de Fontanil-Cornillon et le mandataire IMMOTHEP GESTION,

DECIDE

Article 1^{er}

DE PRENDRE ACTE du bail de location établi entre le mandataire et le locataire M. MACHADO Raphaël relatif au logement situé Rue du Cornillon Espace Claretière à FONTANIL-CORNILLON (38120).

La date de prise d'effet du contrat est le 1^{er} Septembre 2025 pour une durée de 3 ans.

Le montant du loyer mensuel est de 1 250 €, hors charges.

La révision du loyer s'effectuera annuellement et automatiquement, le 1^{er} Septembre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'Indice de Référence des Loyers. Le dernier indice connu à ce jour étant celui du deuxième trimestre 2025 soit 146.68.

Article 2

S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

4/ Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle que, pour l'ensemble des élus, une réunion de quartier est prévue samedi matin, quartier de Chancelière. Départ en face du lycée à 10h.

Dernière info de Monsieur le Maire : Un courrier de la métropole reçu la veille annonce un rejet exceptionnel des eaux usées dans l'Isère jusqu'au 2 octobre.

Monsieur le Maire lit rapidement le courrier : « la régie assainissement de Grenoble Alpes Métropole assure l'exploitation de l'usine de traitement des eaux usées Aquapole située sur la commune du Fontanil-Cornillon. Un arrêt complet du fonctionnement du traitement interviendra pendant 48h à partir du mardi 30 septembre à 5h du matin et jusqu'au jeudi 2 octobre à 5h du matin. Les raisons opérationnelles de cet arrêt sont les suivantes : préparer l'arrêt d'une semaine en juin 26 en réalisant des curages préventifs sur les futures zones de raccordement dans le cadre des travaux dit temps de pluie ; assurer l'entretien réglementaire des cellules et transformateurs haute tension et des vis de relevage ; inspection ciblée en prévision des travaux qui seront réalisés en juin 2026 (batardeau entre vis, vannes d'isolement bio C1 et bio C2 ; assurer l'hydrocurage des zones inaccessibles sans arrêt de l'alimentation de l'usine. Afin de limiter l'impact des rejets, il a été décidé de déverser les eaux usées en une dizaine de points situés sur l'Isère et le Drac de Pont-de-Claix/Gières au Fontanil. Les points de déversement seront équipés de dispositif de piégeage des macrodéchets de l'assainissement. Un suivi du milieu naturel sera mis en place pour mesurer l'impact des rejets sur la qualité des rivières. Toutefois, compte tenu des débits de l'Isère constaté à cette période et de sa qualité en cette période, un impact très modéré, voire inexistant, selon les différents paramètres analysés. Néanmoins, cette opération a fait l'objet d'échange et d'une validation avec les services en charge de la police de l'eau et un dossier d'incidence a été transmis aux autorités conformément à la réglementation en vigueur. Signé de la vice-présidente chargée de l'eau : Laura Siefert ».

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 20h45.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

La secrétaire,

A. LACASSIN.